

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION



ROURE MONT CENIS



OFFICE DE PARIS

15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL-DE-MARNE

2 boulevard Albert 1er
94130 NOGENT SUR MARNE

OFFICE DE SEINE-SAINT-DENIS

Avenue Jules Rimet – Porte E du Stade de France
93210 SAINT DENIS

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE QUINZE NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège est 16 boulevard des Italiens 75009 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 662 042 449, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Élisant domicile au cabinet de la **SELARL PUGET LEOPOLD-COUTURIER** agissant par le ministère de **Maître Béatrice LEOPOLD-COUTURIER**, Avocat au Barreau de Paris domiciliée 24 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS, laquelle est constituée et occupe pour la requérante sur les poursuites de saisie immobilière, chez qui est élu domicile pour les besoins de la présente procédure et ses suites

Laquelle m'expose :

Qu'agissant en vertu de la copie exécutoire nominative reçu par Me LABROUSSE, Notaire à Paris en du 10/06/2011 contenant vente et prêt par BNP PARIBAS d'un montant de 200.000,00 euros (prêt n°608 135-49) un commandement de payer valant saisie a été signifié le 30 août 2023 à Monsieur ROURE Benjamin et Mme PEIGNAUX Nadège, son épouse.

Qu'un délai de huit jours s'est écoulé sans que les causes du commandement soient réglées.

Qu'elle me requiert en conséquence, conformément aux articles R. 322-1 à R. 322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, de dresser le procès-verbal de description des biens objet de la saisie, à savoir :

**« A PARIS (75018) 51 rue du Mont Cenis
Cadastré BK n°46 pour 04 a 37 ca**

Lot 23 : Au 7^{ème} étage une CHAMBRE avec accès sur le palier par la porte n°3

*Droit d'usage des WC et du poste d'eau à l'étage
Et les 8/1 0002èmes de la propriété du sol et des parties communes générales*

Lot 24 et Lot 26 : au 7^{ème} étage DEUX CHAMBRES REUNIES

Droit d'usage des WC et du poste d'eau à l'étage

Et les 8/1 0002èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ».

Déférant à cette réquisition :

Je, Maître Jérôme LARANJO,

Huissier de Justice Associé au sein d'**AJILEX**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à PARIS 9^{ème}, 15 rue Drouot, à Nogent sur Marne 94, 23 rue Marceau, et à Saint Denis 93, avenue Jules Rimet – Porte E du Stade de France, soussigné

Après un déplacement préalable pour localisation des lots, détermination des conditions d'occupation et identification du syndic, la convocation adressée aux débiteurs étant restée sans réponse, je me suis rendu ce jour 15 novembre 2023 à 10H50 accompagné des personnes suivantes requises par mes soins :

- Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier,
- Monsieur Thierry LAMBERT, témoin,
- Monsieur Antoine MASSON, témoin.

Assisté des sociétés GEOFIT EXPERT et ARTWELL.

J'ai alors procédé aux constatations suivantes :

I. ENVIRONNEMENT ET SITUATION DE L'IMMEUBLE
(Clichés photographiques n°1 à 18)

La rue du Mont Cenis se situe dans le quartier de Clignancourt.

La voie est longue de 1304 mètres en forte pente et comprend de nombreux escaliers.

Le quartier est populaire.

Il est animé avec bars, restaurants, de multiples boutiques.

Il est relativement touristique.

Le numéro 51 rue du Mont Cenis se trouve au bas de la rue côté sud à mi-chemin entre le Sacré Cœur et la Mairie du 18^{ème}.

Il se trouve à proximité des stations de métro Lamarck-Caulaincourt et Jules Joffrin sur la ligne 12 à quelques minutes à pied.

L'immeuble du 61 rue du Mont Cenis est un immeuble bourgeois 19^{ème}.

Il est élevé sur 7 sept étages sur sous-sol de caves, une partie du 7^{ème} étage étant mansardé sur la rue.

La façade est état correct en pierre et brique avec fenêtres en encorbellement, balcons au deuxième étage avec corniches et corbeaux, et balcon au 5^{ème} étage sur corniches avec consoles, motifs floraux au 5^{ème} et coupe en biseau.

Il y a deux fonds de commerce au rez-de-chaussée sur rue.

On pénètre dans l'immeuble par une porte en fer forgé à vitrage armé.

La porte est fermée par code et lecteur de badge VIGIK.

Le hall de l'immeuble fait l'objet d'une vidéo-surveillance.

Le sol du hall est en carrelage ancien à motif floral.

Les murs sont aspect pierre.

Le hall comporte les boîtes à lettres de l'immeuble.

Une deuxième porte avec interphone et code donne accès aux bâtiments.

L'ensemble immobilier comporte deux bâtiments.

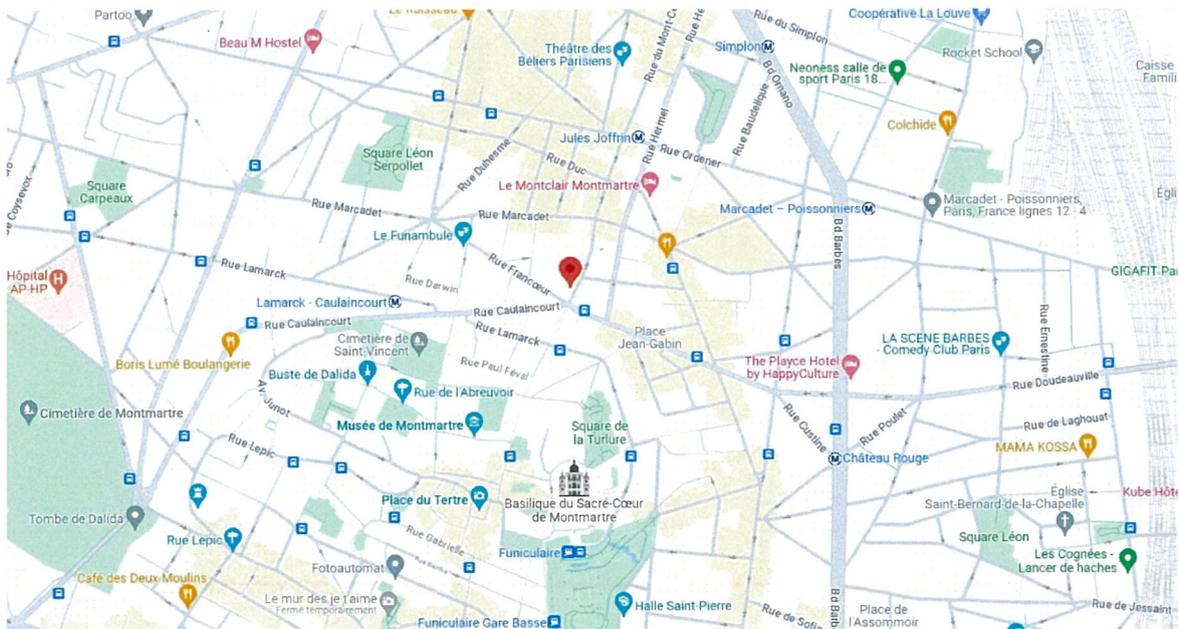
Les parties communes au rez-de-chaussée comportent des espaces pour ranger les vélos.

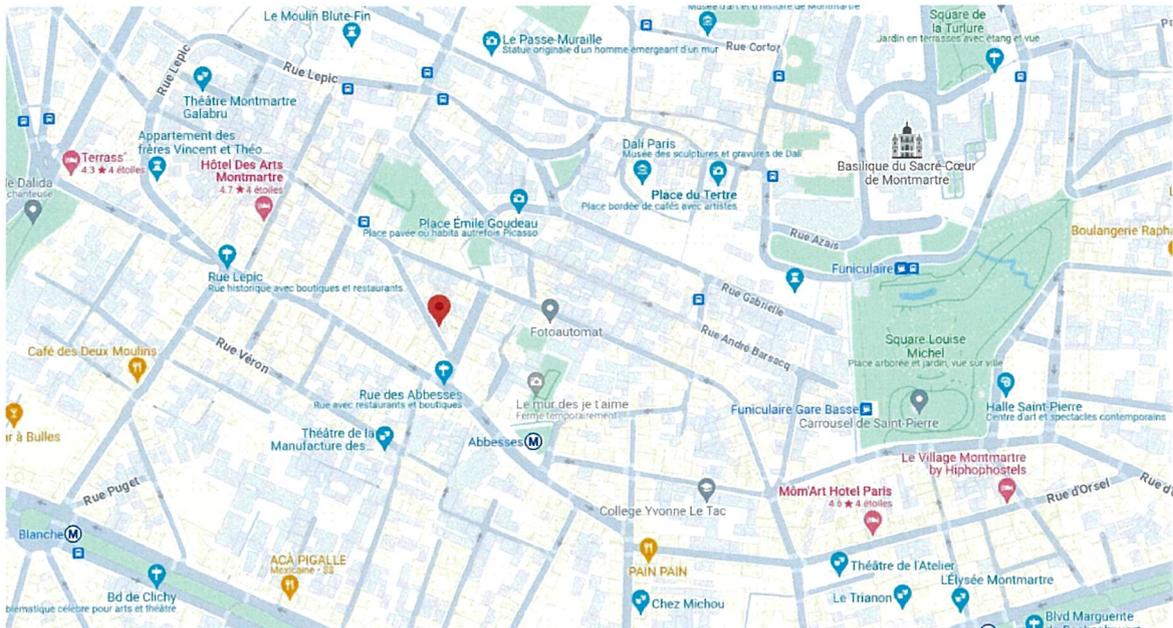
Il y a une grande cour intérieure qui est propre.

Les parties communes sont chauffées par le chauffage commun de l'immeuble.

L'immeuble dispose d'un ascenseur allant jusqu'au 6^{ème} étage.

La cage d'escalier est éclairée par des fenêtres avec vitraux.





II. SYNDIC

Le syndic de la copropriété du 51 rue du Mont Cenis 75018 PARIS est FONCIA PARIS RIVE DROITE - DAUBOURG RONDEAU, 43 quai de Bourbon 75004 PARIS.

III. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'appartement est inoccupé.

Il est meublé vraisemblablement à usage de location saisonnière.

Il est manifestement plus occupé depuis quelques temps.

La cuvette des WC est vide.

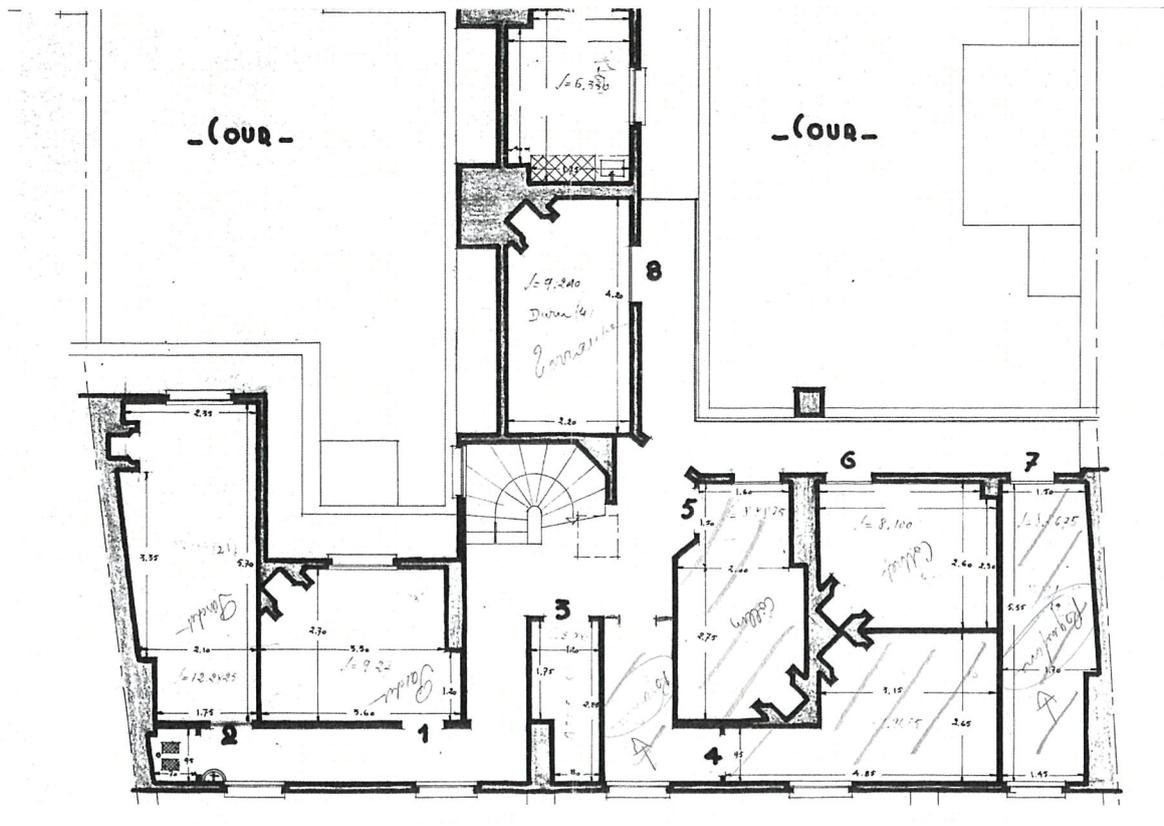
Le sol de la salle de bains s'affaisse. Il y a des traces d'un dégât des eaux en plafond.

V. DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI- LOTS 24 ET 26 REUNIS

REMARQUE PREALABLE : Après avoir constaté lors de mon précédent passage en vue de localiser les lots que :

- La porte numéro 3 (lot 23) correspondait au local de la machinerie de l'ascenseur
- Que la porte 6 (lot 26) accès par la coursive appartenait à une voisine du 6^{ème} étage avec qui j'ai discuté

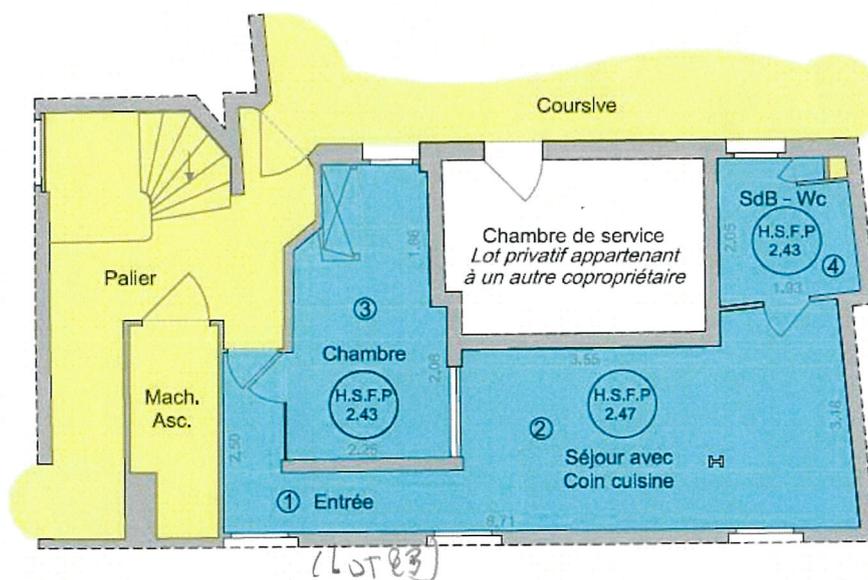
J'ai contacté le syndic qui m'a communiqué les plans du 7^{ème} étage que j'annexe au présent procès-verbal (**Annexe 1**).



Le syndic m'indique qu'il s'agit du plan initial résultant de l'EDD RCP du 21 avril 1952 et qu'il n'en a pas de plus récent.

Il m'indique qu'il n'y a pas eu de modificatif concernant ces lots.

Par comparaison avec le certificat de mesurage du géomètre expert,



Je constate que le couloir entre la porte 3 (machinerie ascenseur) et la porte 5 n'existe plus et a été incorporé dans le lot 24 porte 4 appartenant aux débiteurs saisis.

Je constate par ailleurs que ce même lot 24 porte 4 s'étend jusqu'au lot porte 7, qu'un mur porteur a été ouvert à cet effet avec pose d'une poutre IPN et d'un poteau.

Le géomètre expert note ainsi sur son plan annexé :

**La situation des lieux n'est pas conforme à la désignation des
des lots au règlement de copropriété et au plan annexé.
Des travaux d'aménagement ont été réalisés et entraînés la réunion de lots
avec une suspension d'échange de lot et d'annexion de parties communes.
La visite et le mesurage n'ont pas permis d'identifier précisément ces modifications.
Un modificatif au règlement de copropriété sera nécessaire pour régularisation.**

CONSISTANCE ET COMPOSITION : Le bien immobilier saisi consiste en un APPARTEMENT au 7^{ème} étage porte face, à gauche de la porte de la machinerie ascenseur, composé de : entrée, chambre, séjour avec coin cuisine et salle de bains avec WC pour une superficie de 29,74 m²

L'appartement était très calme à mon passage. L'appartement est traversant et offre une belle vue sur les toits de Paris.

Il n'est pas raccordé au chauffage collectif de l'immeuble et est équipé de radiateurs électriques.

On accède à l'appartement par une porte palière de couleur rouge à l'extérieur et grise côté intérieur (**Clichés photographiques n°19 et 20**).

La porte est équipée d'une serrure blindée multipoints.

Il n'y a pas d'accès depuis la cour sur cour (**Clichés photographiques n°21 à 24**)

En l'absence de toute personne, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée par mon serrurier.

ENTREE (4,12 m²)
(**Clichés photographiques n°25 à 28**)

L'entrée assure la distribution de la chambre et du séjour.

Le sol est en parquet en bon état.

Les murs sont peints en gris en bon état.

Le plafond est peint en blanc en bon état.

L'éclairage est assuré par des spots encastrés au plafond.

CHAMBRE (7,84 m²)
(**Clichés photographiques n°26 à 37**)

On y accède depuis l'entrée à gauche par une porte vitrée esprit atelier d'artiste.

Le sol est en parquet en bon état.

Les murs sont peints dans des tons pastel en bon état.

Je note des infiltrations d'eau en allège de la fenêtre à sur la colonne à droite de la fenêtre.

Le plafond est peint en blanc en bon état.

La pièce prend jour sur une cour intérieure côté coursive.

Elle bénéficie d'un éclairage depuis les verrières murales posées côté entrée et séjour.

L'éclairage artificiel est assuré par des spots encastrés au plafond.

La pièce est équipée d'un placard à porte coulissant miroitée et d'un placard d'angle avec tableau électrique.

Elle est chauffée par un convecteur électrique.

SEJOUR AVEC COIN CUISINE (14,33 m2) ***(Clichés photographiques n° 37 à 49)***

On y accède par l'entrée au fond à gauche.

Un couloir est formé par le volume de la chambre.

Le sol est en parquet en bon état.

Murs et plafond sont peints en blanc en bon état.

Murs et plafond sont peints en blanc en bon état.

Le mur face fenêtre est peint en gris.

La pièce prend jour côté rue du Mont Cenis par trois fenêtres à deux vantaux.

Elle est éclairée par des spots encastrés au plafond et un plafonnier.

Une partie du toit est sous pente côté rue.

La pièce est chauffée par des radiateurs électriques.

COIN CUISINE ***(Clichés photographiques n° 50 à 53)***

Le coin cuisine est implanté côté lot porte 7 sur le plan qui m'a été communiqué par le syndic.

L'espace est carrelé couleur grise. Un carreau est cassé. Un autre est fêlé.

L'espace est équipé d'un meuble de cuisine bleu/ gris avec plan de travail en mauvais état avec évier et paillasse inox et robinet mélangeur et plaque de cuisson électrique deux feux.

En dessous du plan, placards, réfrigérateur, four, lave-vaisselle.

En haut du plan, placards, hotte aspirante et four à micro-ondes.

SALLE DE BAINS AVEC WC (3,45 m2)

(Clichés photographiques n° 54 à 65)

On y accède depuis l'espace coin cuisine par une porte isoplane avec béquille chromée.

La salle de bains est implantée côté lot porte 7 sur le plan qui m'a été communiqué par le syndic.

Le sol est carrelé.

Il s'affaisse au fond.

Les murs sont peints en blanc et en beige dans le volume de la baignoire.

Le plafond est peint en blanc avec éclats de peinture.

La pièce dispose d'une petite fenêtre côté coursive.

Elle est éclairée par des spots encastrés au plafond et une applique murale au-dessus de la vasque.

La pièce est équipée d'un grand meuble avec vasque posée et robinet mitigeur surmonté d'un miroir.

En dessous, se trouve à gauche, un emplacement machine à laver le linge et, à droite, tablettes de rangement.

Elle est également équipée d'un WC suspendu avec plaques de commandes murale.

Elle dispose d'une baignoire avec tablier de couleur beige.

La pièce contient un placard renfermant le ballon d'eau chaude électrique.

Elle est pourvue d'une bouche de ventilation et est chauffée par un radiateur sèche-serviette.

DESCRIPTION -LOT 23 PORTE 3

(Clichés photographiques n° 66 à 68)

En l'état actuel, il s'agit d'un local à l'aplomb de l'ascenseur qui renferme la machinerie de l'ascenseur.

La surface indicative du local est de 3,20 m2

DROIT A L'USAGE DES WC COMMUNS

(Clichés photographiques n° 69 à 72)

Les WC communs se situent à l'opposé de l'appartement en fond de couloir.

Ils sont inutilisés et inutilisables.

Ne pouvant procéder davantage, je me suis retiré à 13h00. J'ai fait refermer la porte par mon serrurier.

J'annexe au présent procès-verbal soixante-douze clichés photographiques dont je certifie l'authenticité pour les avoir pris moi-même.

J'annexe en outre le certificat de mesurage du géomètre-expert incluant le plan et la superficie des lieux.

Je remets à la requérante le rapport des diagnostics immobiliers.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR NEUF PAGES HORS ANNEXE, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Maître Jérôme LARANJO



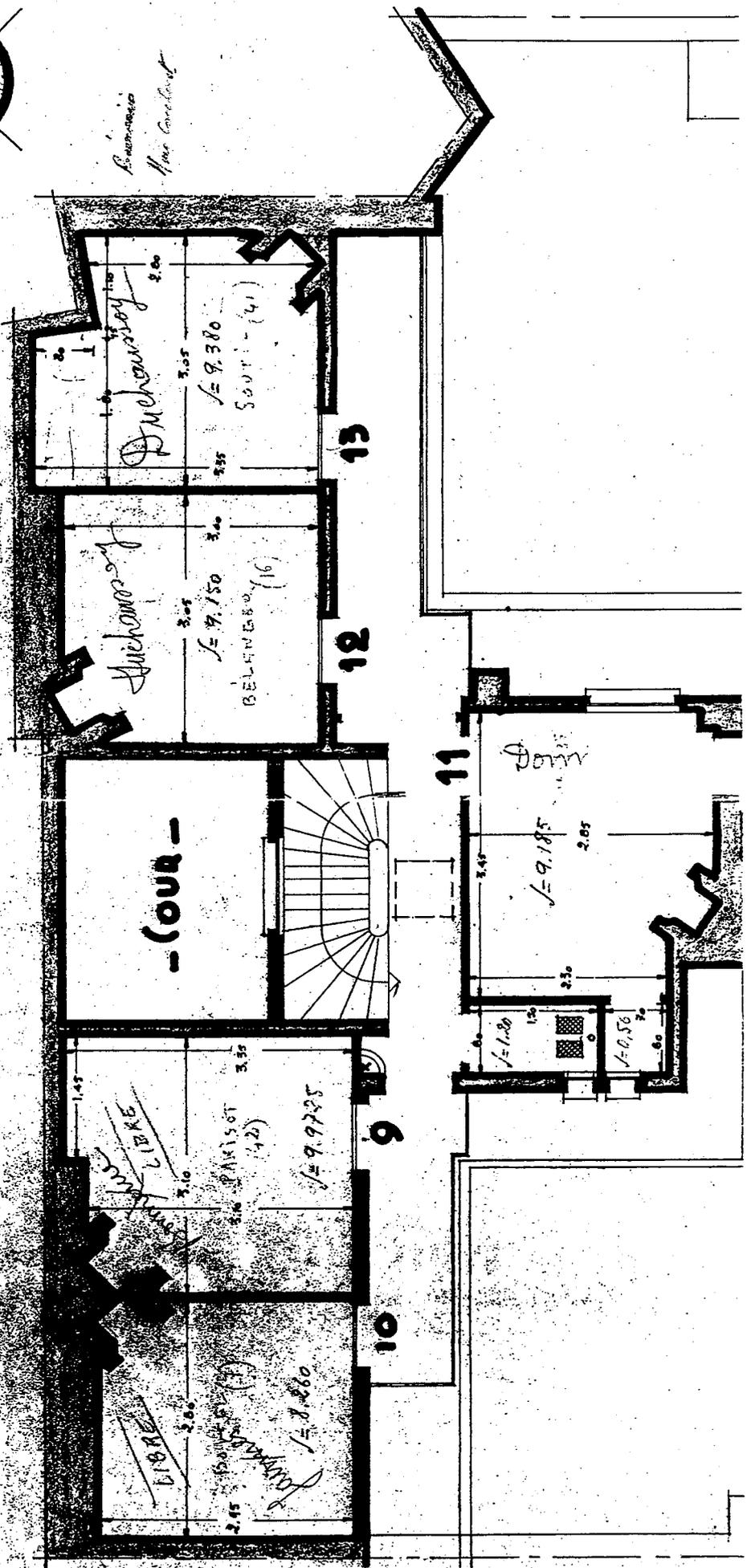
| COUT DE L'ACTE (Code du commerce) | |
|--|--------|
| Emol. Art. R. 444-3 | 220,94 |
| SCT Art A 444-48 | 7,67 |
| Vacation Art. A. 444-29 et A. 444-18 (2H00) | 150,00 |
| | ----- |
| H.T. | 378,61 |
| Tva 20% | 75,73 |
| | ----- |
| T.T.C | 454,34 |

== IMMEUBLE N° 51 RUE DU MONT-FINI ==

== PLAN DU 7^e ETAGE ==

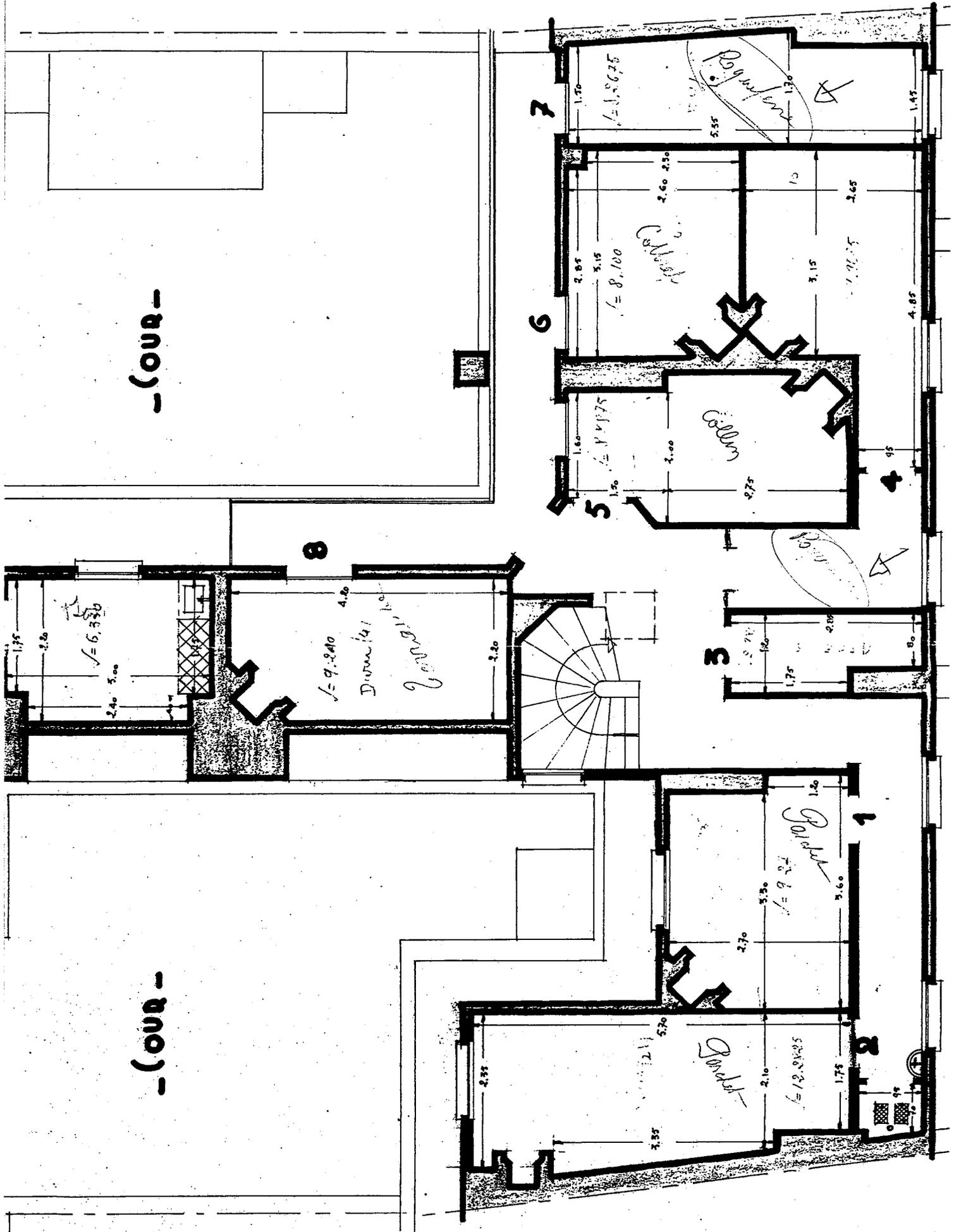
HAUTEUR: 2.250
RESERV: MAR/49
SCHEM: 22.511

ORIENTATION



- Cour -

- Cour -



- Parties communes
- Superficies privatives

VILLE DE PARIS
18^{ème} Arrondissement
 Immeuble sis 51 Rue du Mont-Cenis
 Cadastre : Section BK Numéro 46

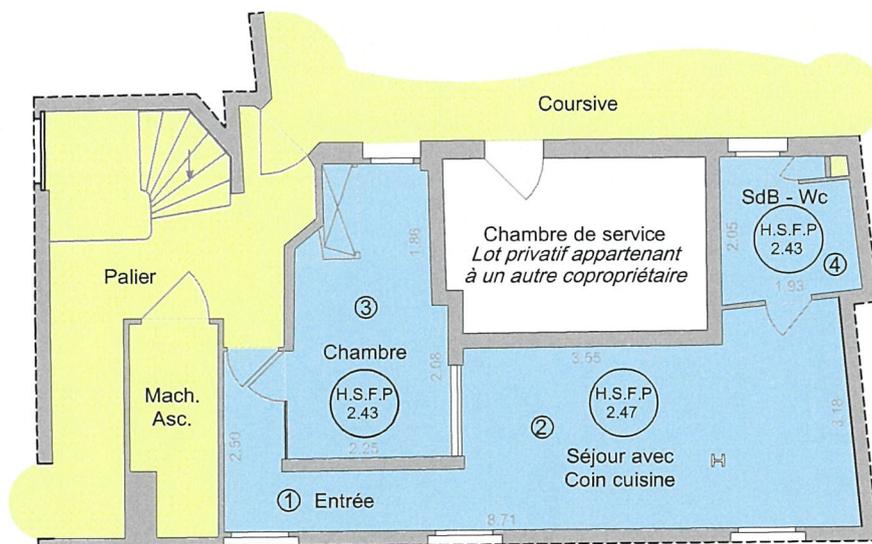
| | | |
|------------|-------------------------------|---------------------|
| ① | Entrée..... | 4m ² 12 |
| ② | Séjour avec Coin cuisine..... | 14m ² 33 |
| ③ | Chambre..... | 7m ² 84 |
| ④ | Salle de bains - Wc..... | 3m ² 45 |
| Total..... | | 29m ² 74 |

CERTIFICAT DE MESURAGE
 Lots n° 23, 24, 26

Septième Étage
 Appartement (Lots transformés)

LOI CARREZ..... 29m²74
 (Loi du 18/12/1996 - Décret du 23/05/1997)

La situation des lieux n'est pas conforme à la désignation des des lots au règlement de copropriété et au plan annexé.
 Des travaux d'aménagement ont été réalisés et entraînés la réunion de lots avec une suspicion d'échange de lot et d'annexion de parties communes.
 Selon le plan annexé, la machinerie ascenseur correspondrait à la porte n° 3 désignée au règlement comme étant le Lot n° 23 d'une superficie indicative de 3,2 m².
 La visite et le mesurage n'ont pas permis d'identifier précisément ces modifications.
 Un modificatif au règlement de copropriété sera nécessaire pour régularisation.



Côté Rue du Mont-Cenis

NOTA :
 Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé (Certificat de mesurage).
 Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la Société GEOFIT EXPERT.
 L'orientation de la flèche Nord est donné à titre indicatif.
 Plan réalisé à partir d'un mesurage sur site et selon les possessions et affectations apparentes.
 Relevé effectué le 15/11/2023 - Dossier : GE123156





Cliché photographique n° 1

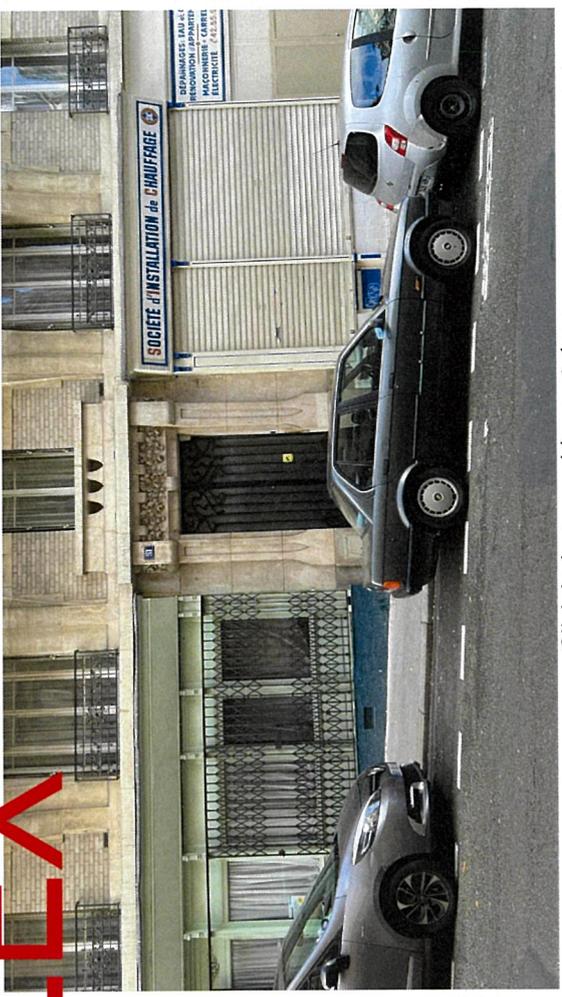


Cliché photographique n° 2

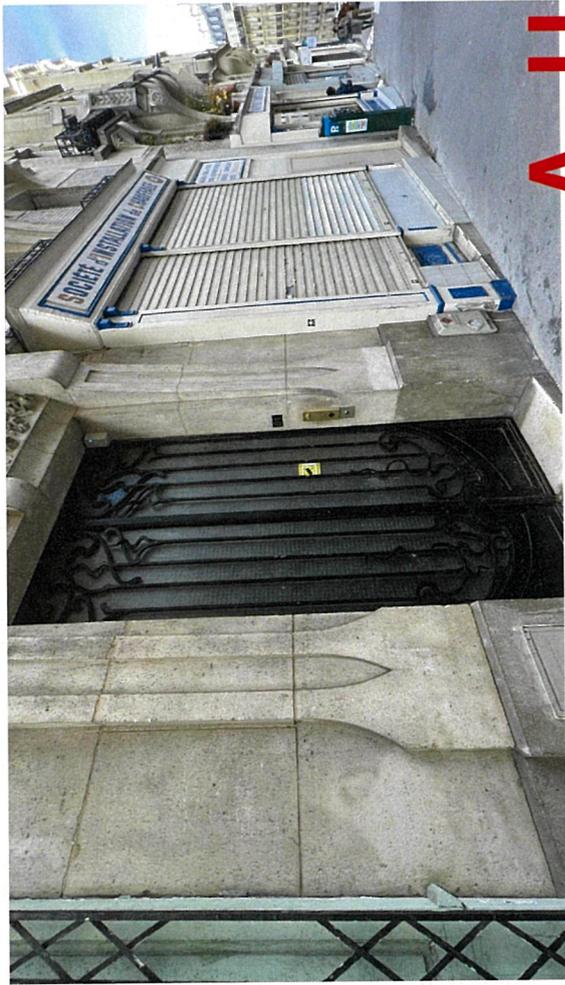
AJILEX



Cliché photographique n° 3



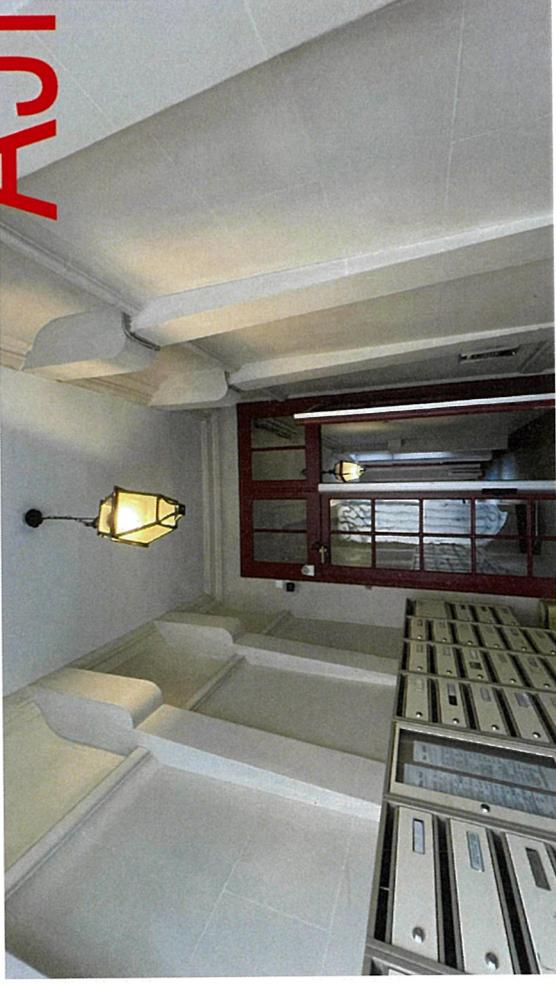
Cliché photographique n° 4



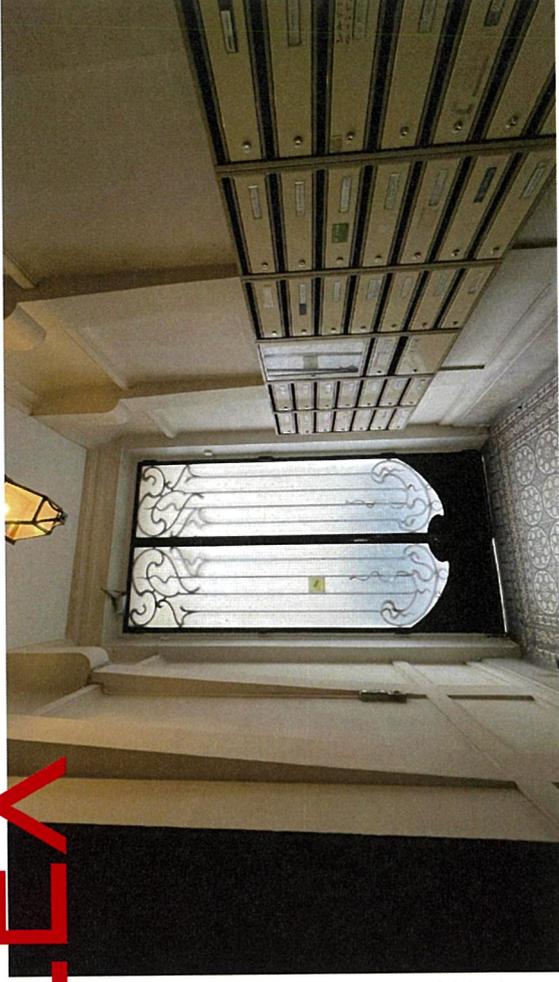
Cliché photographique n° 5



Cliché photographique n° 6

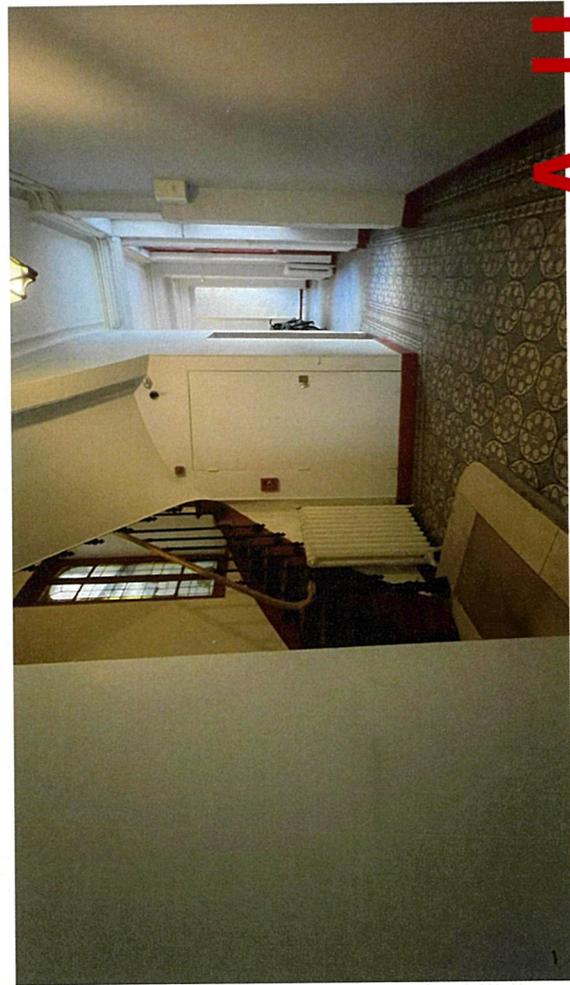


Cliché photographique n° 7



Cliché photographique n° 8

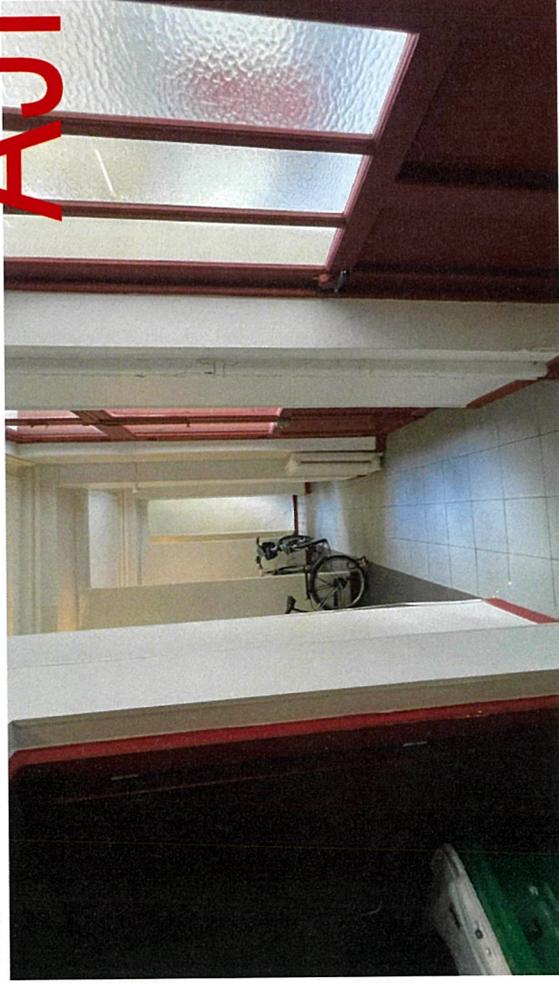
AJILEX



Cliché photographique n° 9



Cliché photographique n° 10



Cliché photographique n° 11



Cliché photographique n° 12

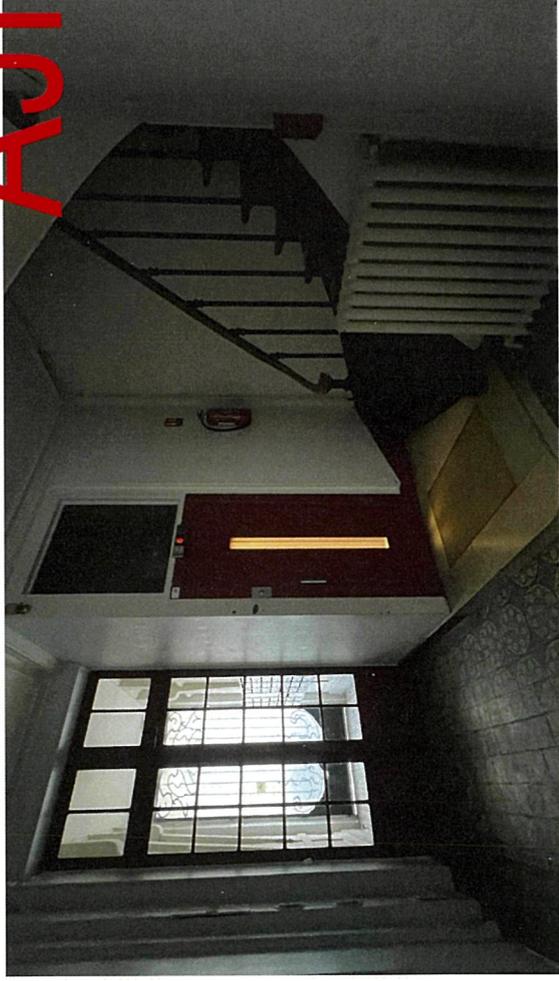
AJILEX



Cliché photographique n° 13



Cliché photographique n° 14



Cliché photographique n° 15



Cliché photographique n° 16

AJILEX



Cliché photographique n° 17



Cliché photographique n° 18



Cliché photographique n° 19



Cliché photographique n° 20

AJILEX



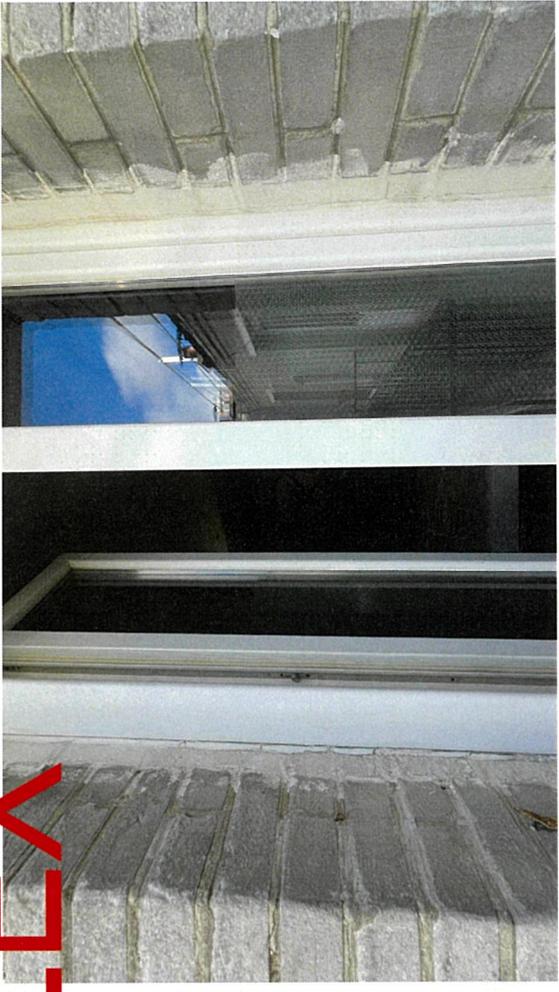
Cliché photographique n° 21



Cliché photographique n° 22



Cliché photographique n° 23



Cliché photographique n° 24

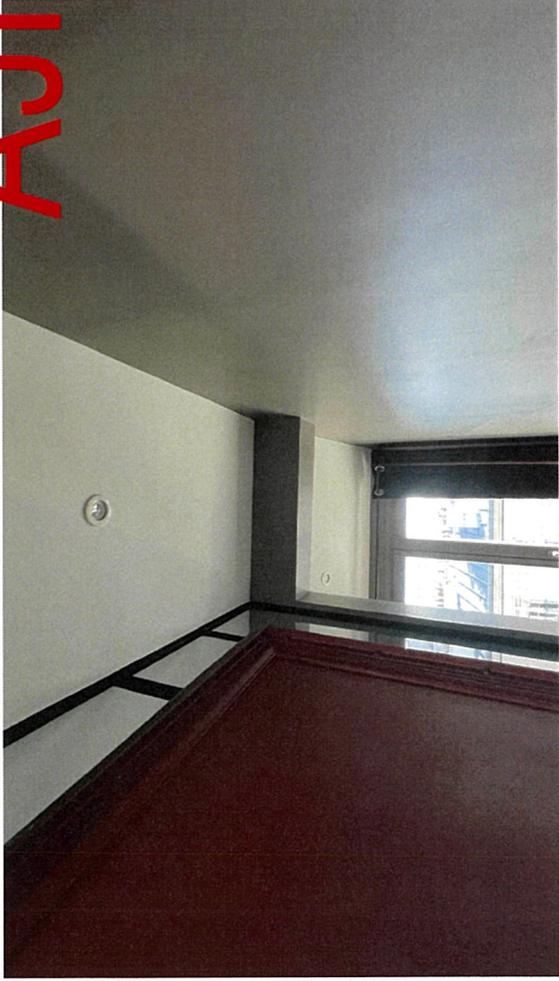
AJILEX



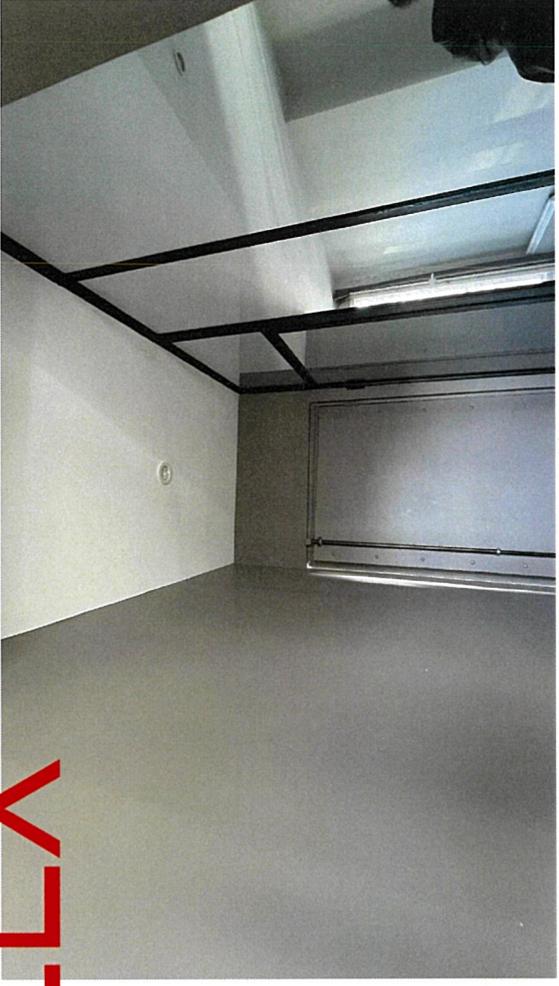
Cliché photographique n° 25



Cliché photographique n° 26



Cliché photographique n° 27

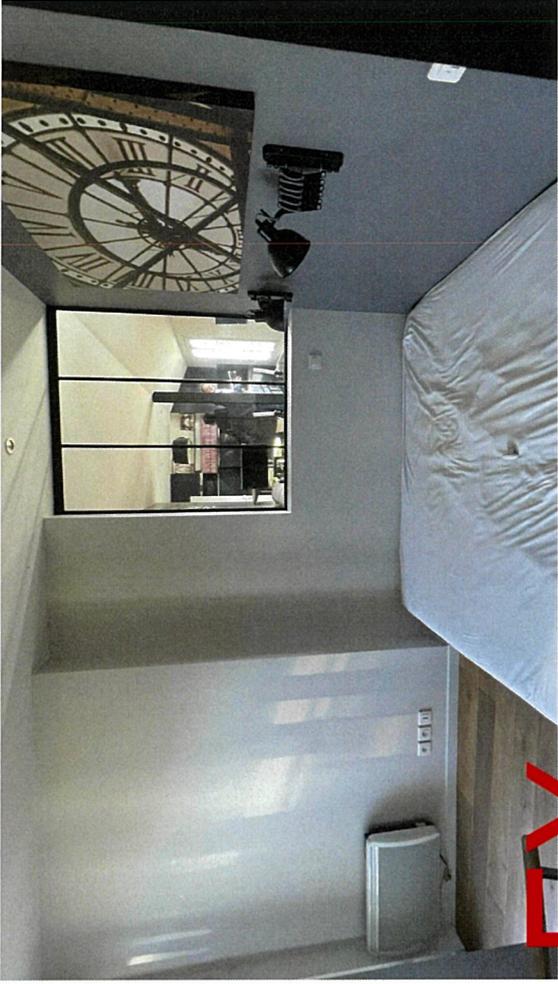


Cliché photographique n° 28

AJILEX



Cliché photographique n° 29



Cliché photographique n° 30

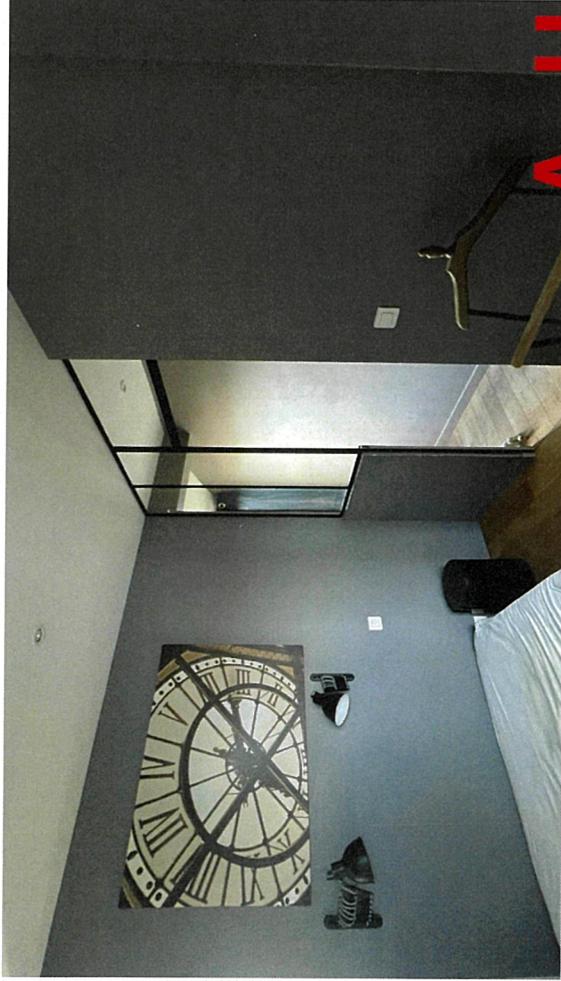


Cliché photographique n° 31



Cliché photographique n° 32

AJILEX



Cliché photographique n° 33



Cliché photographique n° 34

AJILEX



Cliché photographique n° 35



Cliché photographique n° 36



Cliché photographique n° 37



Cliché photographique n° 38



Cliché photographique n° 39

AJILEX



Cliché photographique n° 40



Cliché photographique n° 41



Cliché photographique n° 42



Cliché photographique n° 43



Cliché photographique n° 44

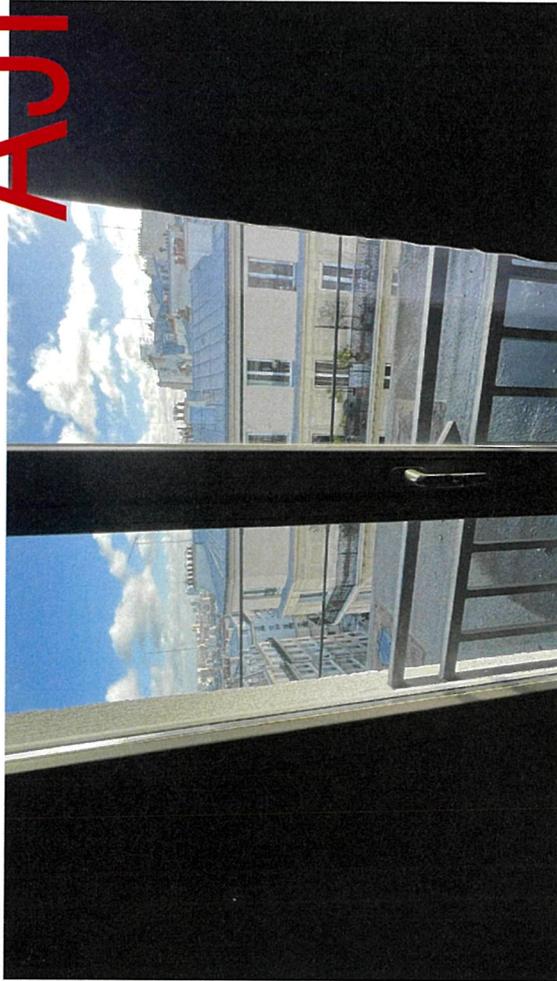
AJILEX



Cliché photographique n° 45



Cliché photographique n° 46



Cliché photographique n° 47



Cliché photographique n° 48

AJILEX



Cliché photographique n° 49



Cliché photographique n° 50



Cliché photographique n° 51



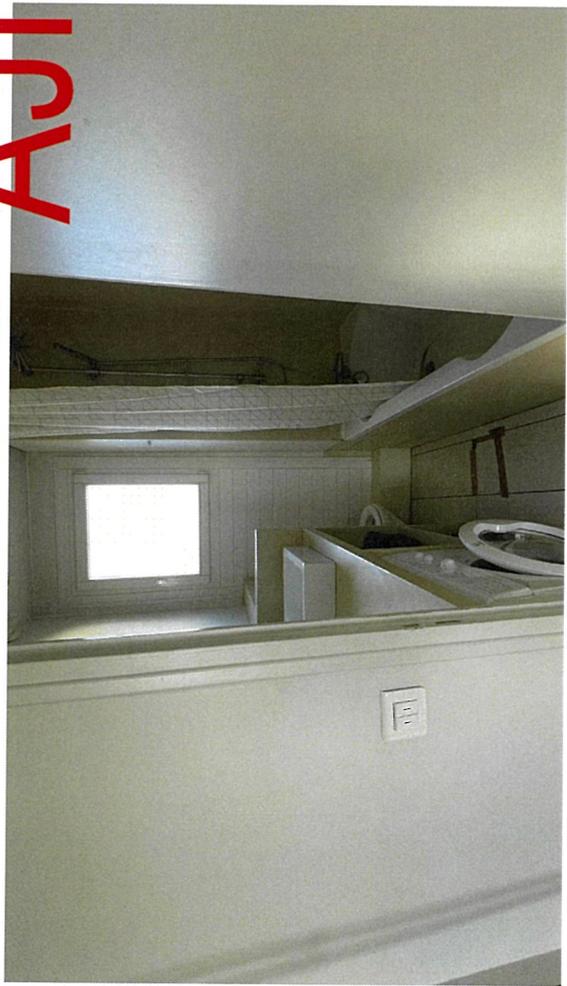
Cliché photographique n° 52



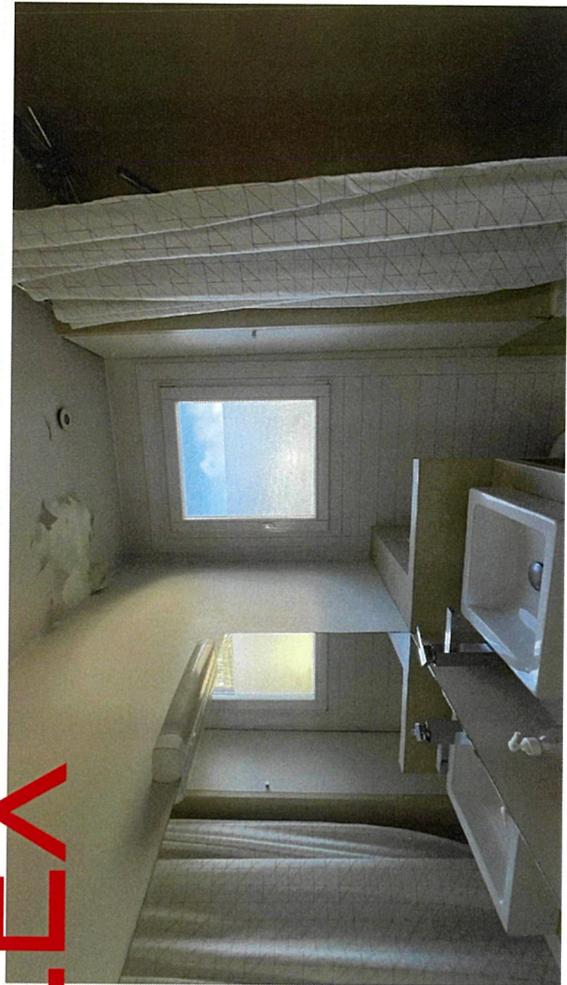
Cliché photographique n° 53



Cliché photographique n° 54



Cliché photographique n° 55

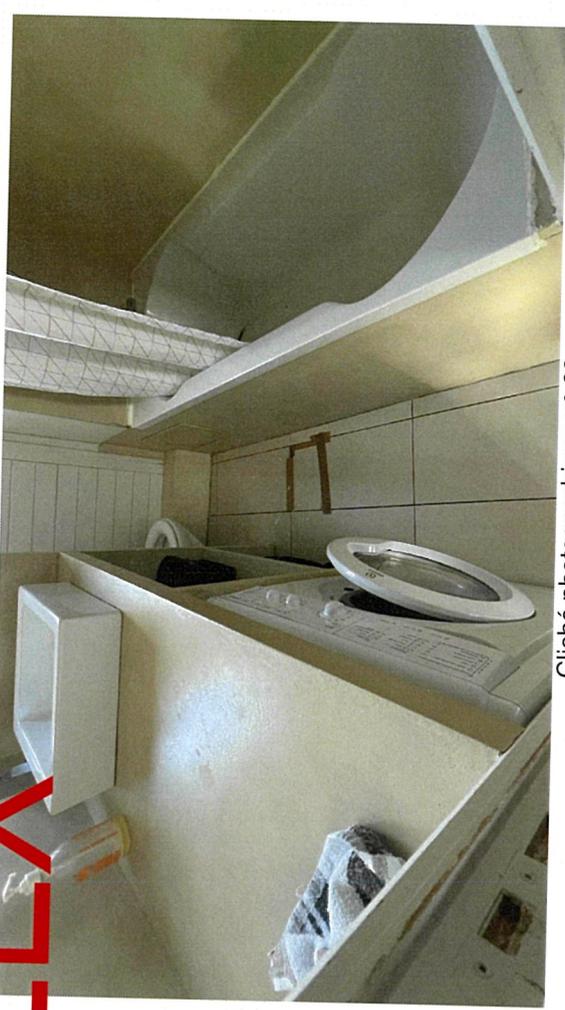


Cliché photographique n° 56

AJILEX



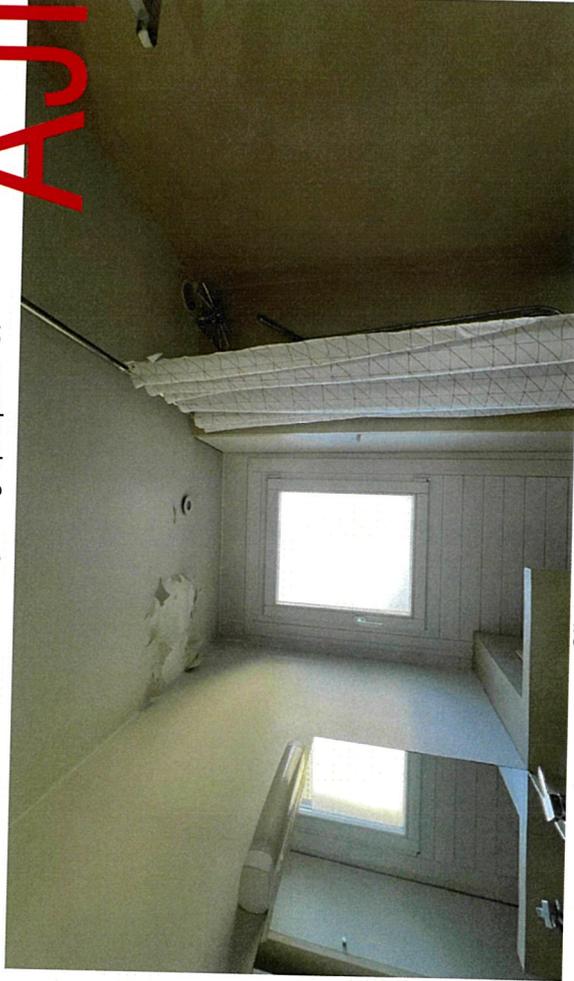
Cliché photographique n° 58



Cliché photographique n° 60



Cliché photographique n° 57



Cliché photographique n° 59

AJILEX



Cliché photographique n° 61



Cliché photographique n° 62

AJILEX



Cliché photographique n° 63



Cliché photographique n° 64



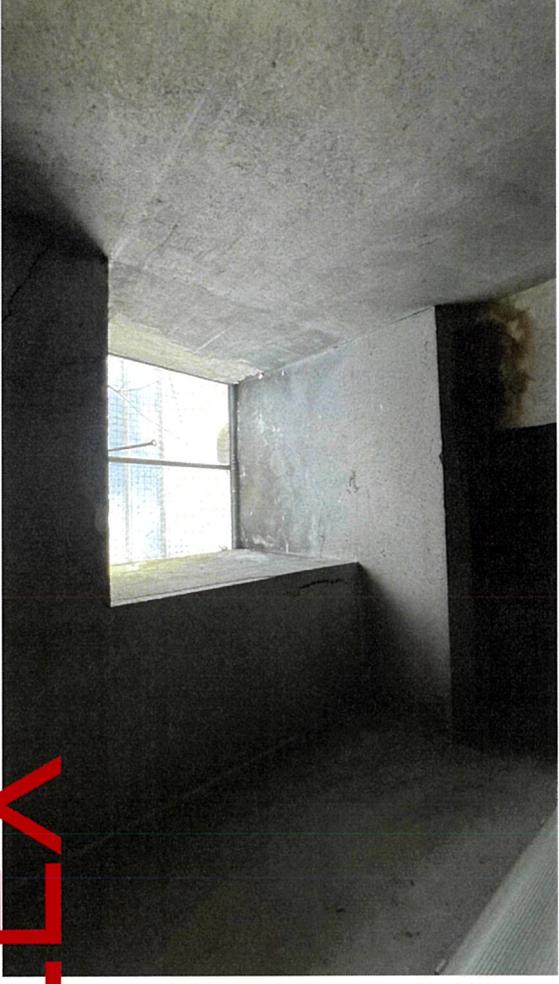
Cliché photographique n° 65



Cliché photographique n° 66



Cliché photographique n° 67



Cliché photographique n° 68

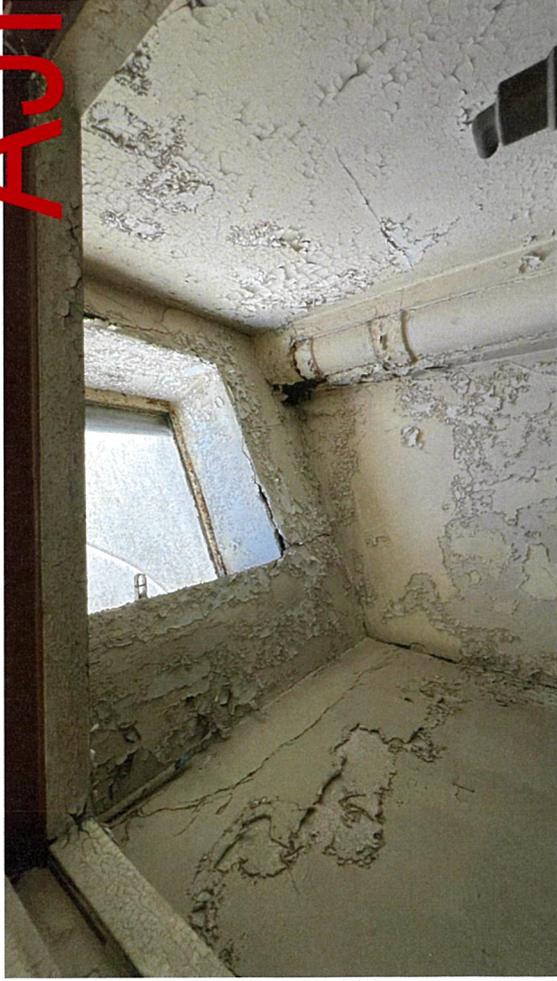
AJILEX



Cliché photographique n° 69



Cliché photographique n° 70



Cliché photographique n° 71



Cliché photographique n° 72

AJILEX

Résumé de l'expertise n° 8442-15.11.23

La note de synthèse ne peut en aucun cas être annexée à un acte authentique.

| Désignation du ou des bâtiments | |
|---|---|
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> | |
| Adresse : | 51 rue du Mont Cenis |
| Commune : | 75018 PARIS 18 |
| Référence cadastrale : | Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 |
| | |
| <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> | |
| Complément(s) : | Etage 7; Porte Face (esc.) |
| Numéro de lot(s) : | Lot numéro 23 |
| Lot(s) rattaché(s) : | <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre |
| | |
| Périmètre de repérage : | Débarras situé au 7ème porte face (esc.). |

| | Prestations | Conclusion |
|---|--------------------------------|---|
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
|  | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
|  | Etat Termite/Parasitaire | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
|  | DPE | Aucun mode de chauffage fixe en état de fonctionnement n'a été répertorié. |
|  | Etat des Risques et Pollutions | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 8442-15.11.23
Date du repérage : 15/11/2023

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|---|---|
| Désignation du ou des bâtiment(s) Adresse : Code postal, Ville : Référence cadastrale : Complément(s) : Numéro de lot(s) : Lot(s) rattaché(s) : | 51 rue du Mont Cenis 75018 PARIS 18 Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 Etage 7; Porte Face (esc.) Lot numéro 23 <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre |
| Périmètre de repérage : | Débarras situé au 7ème porte face (esc.). |
| Type de logement : | Débarras |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | < 1949 |
| Occupation du bien : | Vide |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : NON COMMUNIQUE Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : ETUDE AJILEX Adresse : 15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|--|--------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | AOURAGH Aziz | Opérateur de repérage | DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON | Obtention : 02/06/2022 Échéance : 01/06/2029 N° de certification : DTI3946 |
| Raison sociale de l'entreprise : ARTWELL DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 45225397400029) Adresse : 15 rue Saint Amand, 75015 Paris Désignation de la compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE Numéro de police et date de validité : 01012582-14002/454 / 31.01.2023 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 15/11/2023 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages |



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges ».

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique ».

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| | Enduits projetés |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Panneaux de cloisons |
| | 2. Planchers et plafonds |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses) |
| | Joints (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Débarras

| Localisation | Description |
|--------------|---|
| Débarras | Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F : Enduit ciment Plafond : Enduit ciment Coffrage(s) plafond : Enduit ciment |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/10/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/11/2023

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 00 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître LARANJO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Paris**, le **15/11/2023**

Par : **AOURAGH Aziz**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
15 rue Saint-Amand 75015 PARIS
Tel : 01 42 24 65 50
contact@artwelldiagnostics.fr
RCS PARIS B 452 253 974 - APE 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 8442-15.11.23****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

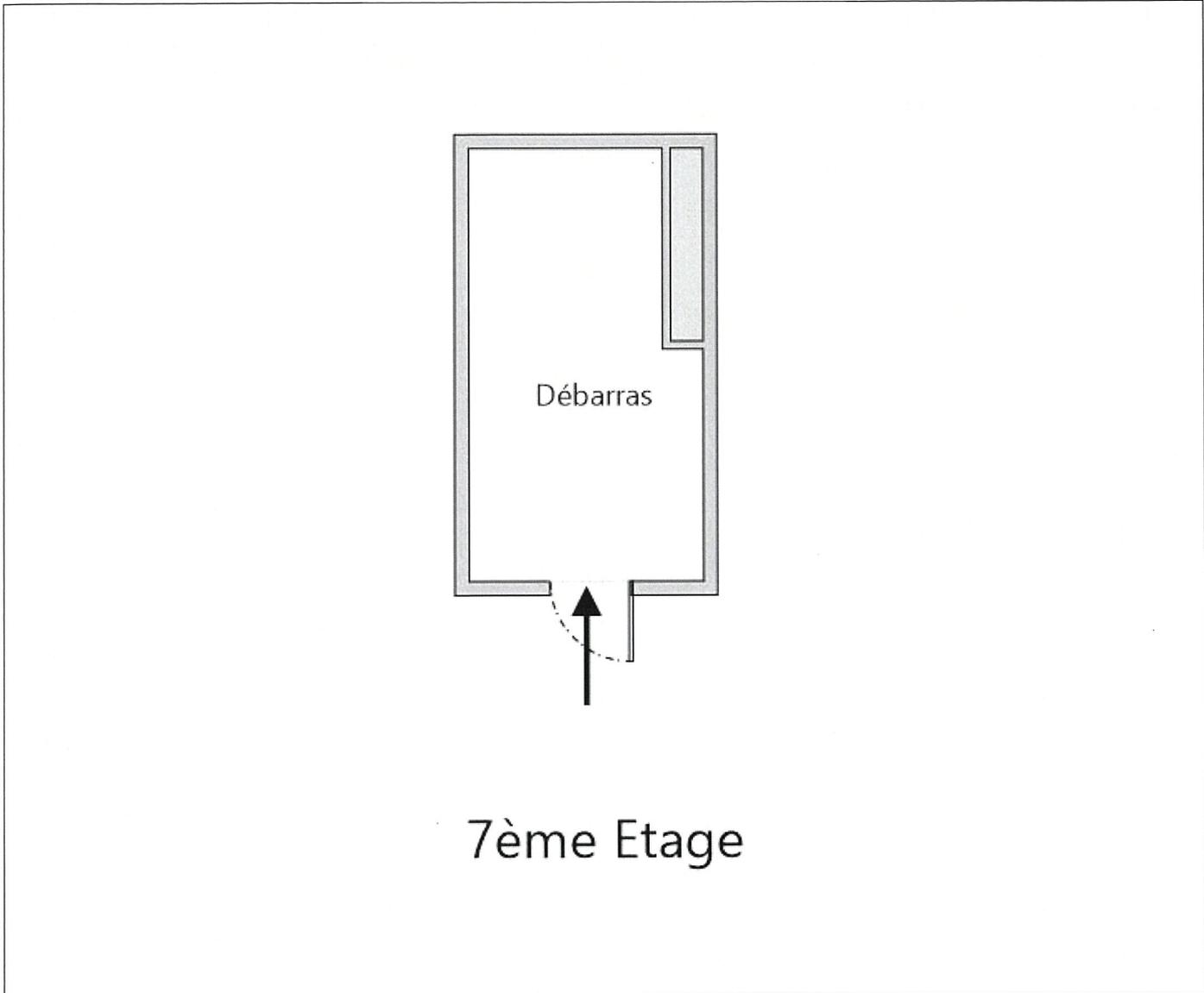
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. Ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, Ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, Ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, Ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



7.6 - Annexe - Autres documents

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T : +33 (0) 1 44 05 58 00
F : +33 (0) 1 44 05 58 88



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
Représentée par Monsieur Antoine MASSON
96 rue Charbon Lagache
75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
 - La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
 - Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
 - La réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
 - La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
 - L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
 - Établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
 - La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





| RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE | MONTANT DES GARANTIES | |
|--|-----------------------|---|
| Erreurs professionnelles | 750 000 € | par sinistre et |
| | 750 000 € | par période d'assurance |
| Dont | | |
| Dommages résultants d'infections informatiques | 75 000 EUR | par sinistre et |
| | | par période d'assurance |
| Dommages aux documents confiés | 100 000 EUR | par sinistre et |
| | | par période d'assurance |
| RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION | | |
| Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels) | 6 100 000 EUR | par sinistre |
| Dont | | |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs | 800 000 EUR | par sinistre |
| Dommages immatériels non consécutifs | 305 000 EUR | par sinistre |
| Faute inexcusable de l'employeur | 1 000 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Vol commis par les Préposés | 15 300 EUR | par sinistre |
| Dommages aux Biens confiés | EXCLUS | |
| Atteinte à l'environnement | 600 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 20 janvier 2022

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation



Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number: HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor



CERTIFICAT
D E C O M P E T E N C E S

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.


Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022

 
Accréditation n° 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 8442-15.11.23
Date du repérage : 15/11/2023

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Paris**
Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
Commune : **75018 PARIS 18**
Complément(s) : .. **Etage 7; Porte Face (esc.)**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ETUDE AJILEX
15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME
Propriétaire :
NON COMMUNIQUE

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux |
| <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> | | | |
| L'occupant est : | Non concerné | Occupation du bien : | Vide |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | NON | Nombre total : | |
| | | Nombre d'enfants de moins de 6 ans : | |

Société réalisant le constat

| | |
|--|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat : AOURAGH Aziz | N° de certificat de certification : DTI3946 le 02/06/2022 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification | |
| Organisme d'assurance professionnelle : HDI GLOBAL SE | N° de contrat d'assurance, Date de validité : 01012582-14002/454, 31.01.2023 |

Appareil utilisé

| | |
|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS | Nature du radionucléide : Cadmium 109cd |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : FEnX Smart / 2-0186 | Date du dernier chargement de la source : 15.01.2023 Activité à cette date et durée de vie de la source : 850 MBq |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 14 | 11 | 1 | 2 | 0 | 0 |
| % | 100 | 79 % | 7 % | 14 % | 0 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AOURAGH Aziz le 15/11/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X | 3 |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 7 |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic | 7 |
| 6.2 Recommandations au propriétaire | 7 |
| 6.3 Commentaires | 8 |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 8 |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 8 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 9 |
| 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 9 |
| 8.1 Textes de référence | 9 |
| 8.2 Ressources documentaires | 10 |
| 9. Annexes | 10 |
| 9.1 Notice d'Information | 10 |
| 9.2 Illustrations | 11 |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire | 11 |

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX Smart | |
| N° de série de l'appareil | 2-0186 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 15.01.2023 | Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° CODEP-PRS-2019-24550 | Date d'autorisation 24.05.19 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation S.O | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Monsieur MASSON Antoine | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | Monsieur MASSON Antoine | |

Étalon : Fabricant : NIST; n°2573; Concentration : 1.04 mg/cm² ; Précision : +/- 0,06 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 15/11/2023 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 6 | 15/11/2023 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|---|
| Adresse du bien immobilier | 51 rue du Mont Cenis 75018 PARIS 18 |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Débarras situé au 7ème porte face (esc.). |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 7; Porte Face (esc.), Lot numéro 23 Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | NON COMMUNIQUE |
| L'occupant est : | Non concerné |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 15/11/2023 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

Débarras

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------|----------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Débarras | 14 | 11 (79 %) | 1 (7 %) | 2 (14 %) | - | - |
| TOTAL | 14 | 11 (79 %) | 1 (7 %) | 2 (14 %) | - | - |

Débarras

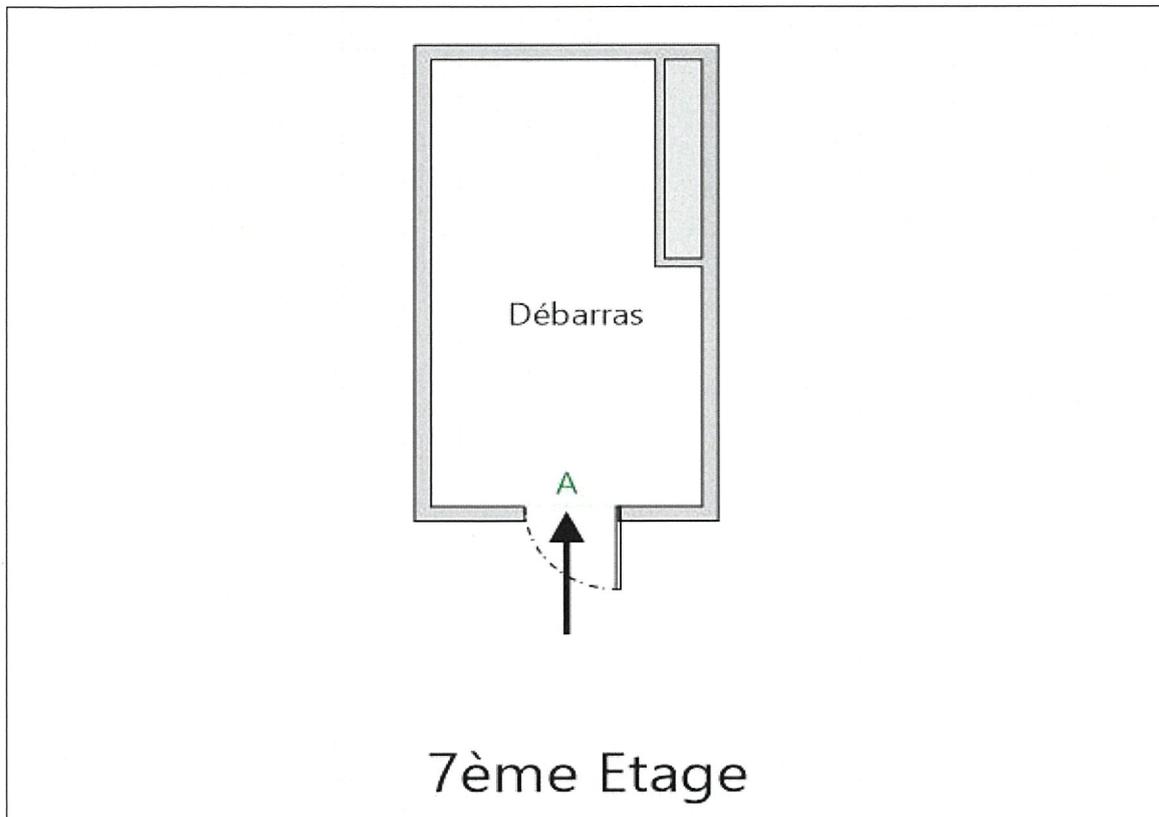
Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | E | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | F | Mur | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 2 | A | Huisserie de porte | Bois | Peinture | mesure 1 | 9,5 | Non dégradé | 1 | |
| 3 | A | Intérieur de porte | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 4 | | | | | mesure 2 | 0,6 | | | |
| 5 | A | Extérieur de porte | Bois | Peinture | mesure 1 | 5,6 | Non dégradé | 1 | |
| - | | Fenêtre de toit intérieure | Métal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre de toit extérieure | Métal | | Non mesurée | - | | NM | Inaccessible |
| - | | Embrasure fenêtre de toit | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Coffrage(s) plafond | Enduit ciment | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 14 | 11 | 1 | 2 | 0 | 0 |
| % | 100 | 79 % | 7 % | 14 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/11/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître LARANJO

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à Paris, le 15/11/2023

Par : AOURAGH Aziz



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale ».

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;



- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc....). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 8442-15.11.23
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 15/11/2023
 Date de fin de validité : 6 mois
 Durée du repérage : 00 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Paris**
 Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
 Commune : **75018 PARIS 18**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Complément(s) : **Etage 7; Porte Face (esc.)**
 Numéro de lot(s) : **Lot numéro 23**
 Lot(s) rattaché(s) : Cave , Garage , Terrain , Autre

Occupation du bien : **Vide**
 Périmètre de repérage : **Débarras situé au 7ème porte face (esc.).**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **NON COMMUNIQUE**
 Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
 Nom et prénom : **ETUDE AJILEX**
 Adresse : **15 rue Drouot**
 **75009 PARIS - 9EME**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AOURAGH Aziz**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARTWELL DIAGNOSTICS**
 Adresse : **15 rue Saint Amand**
 **75015 Paris**
 Numéro SIRET : **45225397400029**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI GLOBAL SE**
 Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/454 /**
 **31.01.2023**

Certification de compétence **DTI3946** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **02/06/2022**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :
Débarras

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| Débarras | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit ciment | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Enduit ciment | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Huissierie de porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Intérieur de porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Extérieur de porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre de toit - Métal | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Embrasure fenêtre de toit - Enduit ciment | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Coffrage(s) plafond - Enduit ciment | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et hétérothermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maitre LARANJO

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **15/11/2023**
Fait à **Paris**, le **15/11/2023**

Par : AOURAGH Aziz



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 68

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
Représentée par Monsieur Antoine MASSON
96 rue Charbon Lagache
75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé public.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.

Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





| RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE | MONTANT DES GARANTIES | |
|--|-----------------------|--|
| Erreurs professionnelles | 750 000 € | par sinistre et 750 000 € par période d'assurance |
| Dont | | |
| Dommmages résultants d'infections informatiques | 75 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Dommmages aux documents confiés | 100 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION | | |
| Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels) | 6 100 000 EUR | par sinistre |
| Dont | | |
| Dommmages matériels et immatériels consécutifs | 800 000 EUR | par sinistre |
| Dommmages immatériels non consécutifs | 305 000 EUR | par sinistre |
| Faute inexcusable de l'employeur | 1 000 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Vol commis par les Préposés | 15 300 EUR | par sinistre |
| Dommmages aux Biens confiés | EXCLUS | |
| Atteinte à l'environnement | 600 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 20 janvier 2022

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation



Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor



CERTIFICAT

DECOMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



Suite à l'arrêté du 8 Février 2012 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 2006, arrêté du 2 Octobre 2012, article R 134-1 à l'article R 134-5 vous n'avez pas de DPE à fournir pour la location de votre bien sis 51 rue du Mont Cenis, 75018, Paris car aucun mode de chauffage fixe en état de fonctionnement n'a été répertorié.

Fait à Paris, le 15/11/2023

Le diagnostiqueur AOURAGH Aziz



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 8442-15.11.23

Numéro de dossier : 8442-15.11.23
Date de la recherche : 06/09/2023
Date de fin de validité : 05/03/2024

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
Commune : **75018 PARIS 18**
Section cadastrale : **BK Parcelle(s) n° 46**

Exposition aux risques

| A la commune | | | A l'immeuble | |
|--|--------------------|------|--------------|------------------|
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Risque sismique niveau 1 : Très faible-- | | | Oui | |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | | | Non | |

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

| | | |
|--|--------------|---|
| Plan d'Exposition au Bruit (PEB), disponible en Prefecture et/ou en Mairie | Informatif * | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit (PEB) |
|--|--------------|---|

* À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 07/06/2012

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

51 rue du Mont Cenis

75018

PARIS 18

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

NC*

A l'horizon de 30 ans

entre 30 et 100 ans

non

*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

PARIS 18 / 06/09/2023

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 au code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnités, prescription, et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR



Plan de prévention des risques d'inondation

-  Zone bleue clair du PPRI
-  Zone bleue sombre du PPRI
-  Zone rouge du PPRI
-  Zone verte du PPRI

Secteurs de prévention du risque de mouvement de terrain

-  Zone comportant des poches de gypse antéludien (PPRn)
-  Zone supplémentaire comportant des poches de gypse antéludien (hors PPRn)
-  Zones d'anciennes carrières (PPRn)

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 8442-15.11.23
Date de la recherche : 15/11/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : 51 rue du Mont Cenis
code postal ou Insee : 75018
commune : PARIS 18

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

PARIS 18 / 15/11/2023



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 15 novembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-BK-46



Parcelle(s) : 000-BK-46, 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R111.3 - Anciennes carrières a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 18/09/1988

Date d'approbation : 18/03/1991

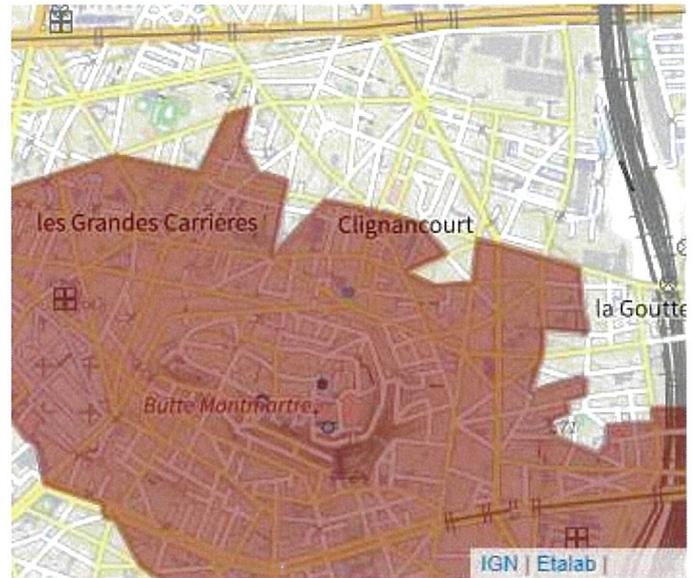
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R111.3 - Dissolution de gypse a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 15/09/1975

Date d'approbation : 24/02/1977

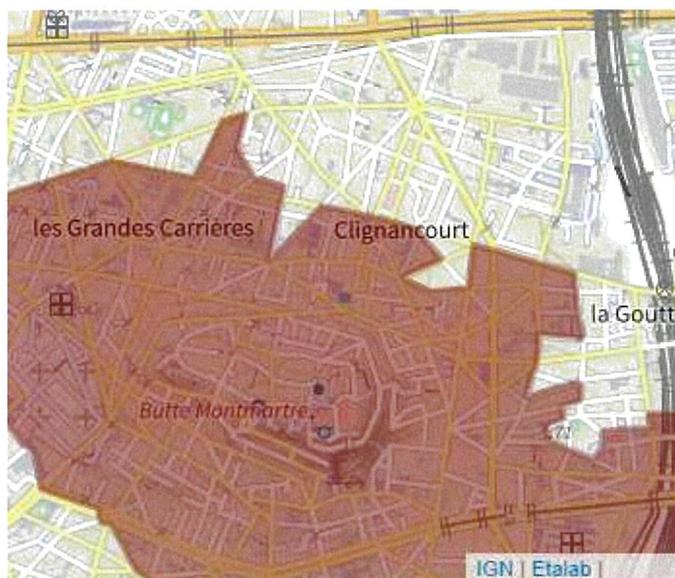
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi de Paris - Révision a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 08/03/2006

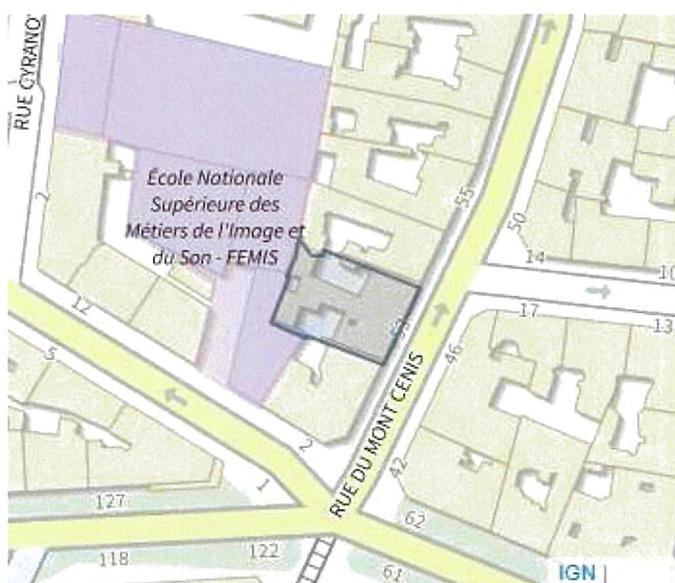
Date d'approbation : 19/04/2007

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



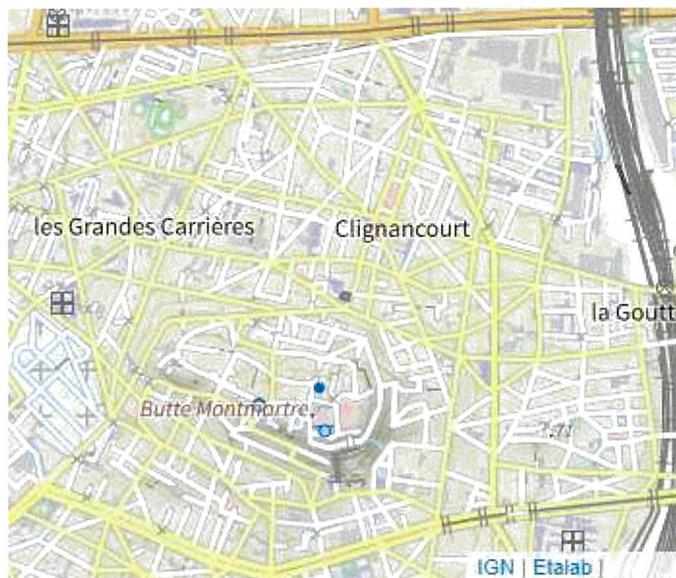
ARGILE : 0/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 67 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 56 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 16

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0100460A | 06/07/2001 | 07/07/2001 | 06/08/2001 | 11/08/2001 |
| INTE0300592A | 31/05/2003 | 31/05/2003 | 03/10/2003 | 19/10/2003 |
| INTE0600186A | 23/06/2005 | 23/06/2005 | 11/04/2006 | 22/04/2006 |
| INTE1615488A | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 08/06/2016 | 09/06/2016 |
| INTE1804348A | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| INTE1831446A | 09/07/2017 | 10/07/2017 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| INTE1831446A | 27/07/2018 | 27/07/2018 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| INTE9200482A | 31/05/1992 | 01/06/1992 | 20/10/1992 | 05/11/1992 |
| INTE9200533A | 25/05/1992 | 25/05/1992 | 24/12/1992 | 16/01/1993 |
| INTE9300513A | 29/04/1993 | 30/04/1993 | 28/09/1993 | 10/10/1993 |
| INTE9400582A | 18/07/1994 | 19/07/1994 | 06/12/1994 | 17/12/1994 |
| INTE9900346A | 30/05/1999 | 30/05/1999 | 21/07/1999 | 24/08/1999 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| MDIE900018A | 27/06/1990 | 27/06/1990 | 07/12/1990 | 19/12/1990 |
| NOR19830803 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 03/08/1983 | 05/08/1983 |
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

Sécheresse : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0600132A | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 02/03/2006 | 11/03/2006 |

Mouvement de Terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

Grêle : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|-----------------------------|-----------------|---------------|------------------|---------------------|
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|--|
| RATP PHT NEY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404199 |
| GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409464 |
| REDELE et CIE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406852 |
| EDOUARD DUBOIS ET FILS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404204 |
| Asso.Nationale de Tir de la Police natio sarl | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408568 https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516439 |
| PRESSING PHUONG (i2011 2688) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516490 |
| SOGARIS PARIS - ex.SNCF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516536 |
| PRESSING DUHESME | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516602 |
| DELEK FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516655 |
| DEL PRESSING (i20101691) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516927 |
| TOTAL REALIS PORTE DE LA CHAPELLE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516981 |
| PRESSING SIMPLON | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517223 |
| PRESSING PHAM NGUYEN (i5568) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517240 |
| HANGOVER SEQUOIA PRESSING(i5658) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517716 |
| PRESSING FS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517959 |
| SEQUOIA PRESSING ex KIM CHI (i 507) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006518463 |
| RFM (i2015-0260) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519107 |
| LALANDE ET COLLIN COFRABO (i3766) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519503 |
| STATION SERVICE ELIE HADDAD STE MAR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520194 |
| PRESSING DE L'AVENUE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520720 |
| FONTAAS ET COMPAGNIE (i2007 0131) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520732 |
| PresseClair Pressing | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006523979 |
| PAPREC ENVIRONNEMENT IDF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515922 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| POINT P | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515924 |
| SNCF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404205 |
| SARL BARBOT ET GENIA | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406183 |
| CICOV | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406108 |
| CAT ECODAIR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406210 |
| Régie Autonome des Transports Parisiens | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406558 |
| SHELL SARL SIGES | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406664 |
| SARL BGA | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406857 |
| BNP PARIBAS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406906 |
| TOTAL (PTE DE CLIGNANCOURT) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406921 |
| TOTAL MARKETING FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407375 |
| SCI CRIQUET | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408294 |
| CABINET DE RADIOLOGIE MARX DORMOY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408876 |
| PRESSING RAPIDE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409299 |
| PRESSING MAX (i3286) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409364 |
| PRESSING CARPEAUX (i1845) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409573 |
| BRIGITTE PRESSING (i20082333) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410162 |
| PRESSING 126 | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410499 |
| INSTITUT DES CULTURES D'ISLAM | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410505 |
| PRESSING HERMEL | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410548 |
| GARAGE KABLE DEPANNAGE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409043 |
| SERNAM | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409076 |
| PRESSING LAMARCK (i148) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409334 |
| PRESSING NAWRAS (i2008 0477) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408814 |
| VIA LOGISTIC | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006514751 |
| LAVERIE QUALITY WASH | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515178 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---------------------------------------|---|
| PRESSING PILOTE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515180 |
| ECODAIR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515204 |
| ELECTRICITE AUTO RADIO | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515768 |
| LAV SPEED | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409783 |
| LA MONTMARTROISE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406951 |
| GARAGE CLICHY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409071 |
| SARL SAUSSET MONMARTRE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410277 |
| FISCHER | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404201 |
| CEWE COLOR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407564 |
| OPAC DE PARIS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408226 |
| PRESSING LYSMUS (i 3114) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520721 |
| CENTRE BUS BELLIARD | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408444 |
| SARL NET ORDENER PRESSING | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006518211 |
| LAETITIA PRESSING (i2012 2245) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516546 |
| PRESSING SARL LYSMUS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517951 |
| PRESSING MONTMATRE sarl | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406860 |
| Assistance Publique Hopitaux de Paris | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404202 |

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|---|
| LAVOIR (LE), ex LAVPRESS, ex SELLA SERVICE, ex BONFILS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865213 |
| GAGIN ET Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865938 |
| HUCHET FRERES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866244 |
| LANG-BLANCHONG ET Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866255 |
| REELA | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866259 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866270 |
| SCHPIGEL ROGER | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866910 |
| TEINTURERIE CUSTINE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867396 |
| SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA LOUISE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867913 |
| AURITEINT, SOCIETE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867953 |
| LABORDE ETABLISSEMENT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867958 |
| PRESSING UNINETT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867981 |
| GARAGE MATTEI | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868490 |
| MONOPRIX SA | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868690 |
| PRESSING, MONSIEUR SELLAM RAPID PRESSING | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868627 |
| SOFRAMES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869056 |
| PRESSING PLUDTACHES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869724 |
| Lacourière | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871641 |
| Cressier | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871650 |
| Presses Rapides | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871651 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|---|
| Nègre | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871652 |
| Imprimerie Osiris | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871653 |
| Rommel | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871676 |
| Renaud | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871686 |
| Montourey | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871692 |
| Drouard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871699 |
| Huchet Frères | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871710 |
| Montmartroise (Sté La) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867832 |
| CIMPRIX, SOCIETE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868445 |
| CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868640 |
| FRANCE TELECOM | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868880 |
| IMMEUBLE D'HABITATION / SOCIETE FAÏ ET CIE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869465 |
| Bernard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871646 |
| Imprimerie Gutenberg | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871671 |
| Foy et Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871680 |
| Lang, Blanchon et Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871696 |
| ATELIERS VERSIGNY | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868384 |
| LAVOIR SARL, le | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865240 |
| NETOIVIT SARL ex FRANCOEUR pressing | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865283 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866260 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866265 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|------------------------------------|---|
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866269 |
| PRESSING LAMARCK, EURL | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867139 |
| PRESSING, PRESSING RAPIDE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867286 |
| TEINTURIER, ex PRESSECLAIR | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867554 |
| M C A MONTMARTRE CLOYS AUTOMOBILES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867689 |
| PRINETT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868122 |
| WASHMATIC (M. BOUZIRI) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868154 |
| GARAGE DES CLOYS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868226 |
| La Femis | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868758 |
| FRANCE TELECOM MONTMARTRE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868882 |
| CITROEN, GARAGE CITROEN | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868897 |
| Provost | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871677 |
| Fessard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871685 |
| Andréas et Leu | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871700 |
| Mendel | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871702 |

Résumé de l'expertise n° 8443-15.11.23

La note de synthèse ne peut en aucun cas être annexée à un acte authentique.

| Désignation du ou des bâtiments | |
|---|---|
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> | |
| Adresse : | 51 rue du Mont Cenis |
| Commune : | 75018 PARIS 18 |
| Référence cadastrale : | Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 |
| | |
| <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> | |
| Complément(s) : | Etage 7; Porte Face gauche (esc.) |
| Numéro de lot(s) : | Lot numéro 24 et 26 |
| Lot(s) rattaché(s) : | <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre |
| | |
| Périmètre de repérage : | Appartement 2 pièces situé au 7ème étage porte face gauche (esc.). |

| | Prestations | Conclusion |
|---|--------------------------------|---|
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
|  | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
|  | Etat Termite/Parasitaire | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
|  | DPE |  |
|  | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
|  | Etat des Risques et Pollutions | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
Date du repérage : 15/11/2023

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amianté dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|---|--|
| Désignation du ou des bâtiment(s) Adresse : Code postal, Ville : Référence cadastrale : Complément(s) : Numéro de lot(s) : Lot(s) rattaché(s) : | 51 rue du Mont Cenis 75018 PARIS 18 Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 Etage 7; Porte Face gauche (esc.) Lot numéro 24 et 26 <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre |
| Périmètre de repérage : | Appartement 2 pièces situé au 7ème étage porte face gauche (esc.). |
| Type de logement : | Appartement - 2 pièces |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | < 1949 |
| Occupation du bien : | Meublé |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : NON COMMUNIQUE Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : ETUDE AJILEX Adresse : 15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|--|----------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | MASSON Antoine | Opérateur de repérage | DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON | Obtention : 13/12/2022 Échéance : 12/12/2029 N° de certification : DTI2051 |
| Raison sociale de l'entreprise : ARTWELL DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 45225397400029) Adresse : 15 rue Saint Amand, 75015 Paris Désignation de la compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE Numéro de police et date de validité : 01012582-14002/454 / 31.01.2023 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 15/11/2023 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages |



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------------|---------------------------------|----------------------|
| Salle de bain / WC | Plafond : Grille de ventilation | Manque de visibilité |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges ».

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique ».

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|---|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement durs (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement durs (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux | Enduits projetés Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux | Enduits projetés Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses) |
| | Joints (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduites de fumée en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée
Chambre + Placard

Séjour / Coin cuisine
Salle de bain / WC

| Localisation | Description |
|-----------------------|--|
| Entrée | Sol : Parquet Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Mur E : BA13 >1949 et Peinture Mur F : Plâtre et Peinture Plafond : BA13 >1949 et Peinture |
| Chambre + Placard | Sol : Parquet Mur A : Plâtre / BA13 et Peinture Mur B, C, D, E, F : BA13 >1949 et Peinture Plafond : BA13 >1949 et Peinture Mur(s) placard B, C : BA13 >1949 et Peinture Coffrage(s) mur E : BA13 et Peinture |
| Séjour / Coin cuisine | Sol : Parquet Sol coin cuisine : Carrelage Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Mur F : BA13 >1949 et Peinture Plafond : BA13 >1949 et Peinture Coffrage(s) mur D, C : Plâtre et Peinture Poteau sol/plafond : Métal et Peinture |
| Salle de bain / WC | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : BA13 >1949 et Carrelage Plafond : BA13 >1949 et Peinture Coffrage(s) mur C : Bois >1949 et Peinture Coffrage(s) mur B, C : Plâtre et Peinture |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/10/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/11/2023

Heure d'arrivée : 11 h 15

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître LARANJO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Paris, le 15/11/2023

Par : MASSON Antoine



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
15 rue Saint-Amand 75015 PARIS
Tel : 01 42 24 65 50
contact@artwelldiagnostics.fr
RCS PARIS B 452 253 974 - APE 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 8443-15.11.23****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

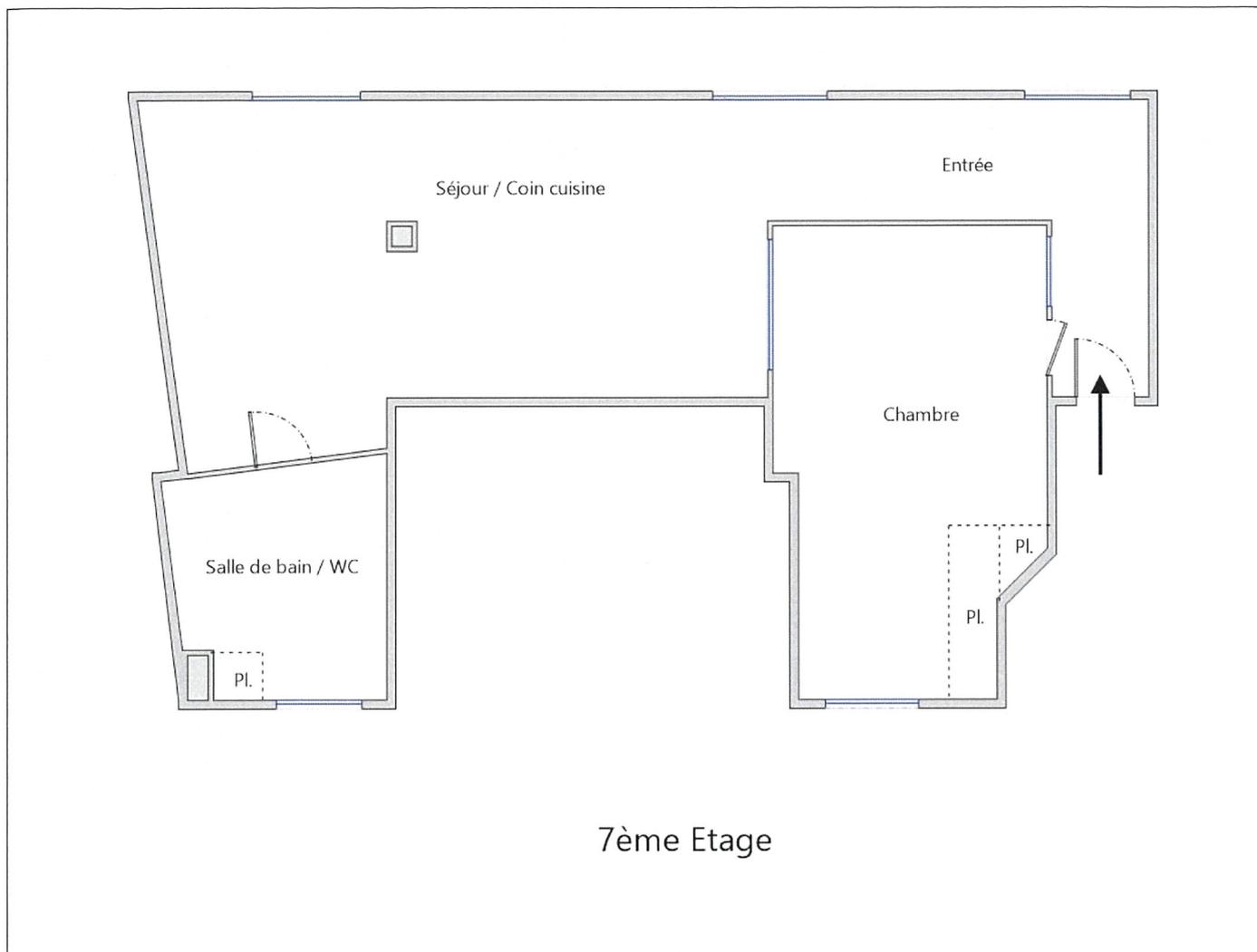
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. Ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, Ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, Ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, Ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.



1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.



c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



7.6 - Annexe - Autres documents

Tour Opus 12 - Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 58 00
F: +33 (0) 1 44 05 58 88



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
Représentée par Monsieur Antoine MASSON
96 rue Charbon Lagache
75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
 - La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
 - Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
 - La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
 - La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
 - L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
 - L'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
 - La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T: +49 511 5804 2909
F: +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number: HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





| RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE | MONTANT DES GARANTIES | |
|--|-----------------------|---|
| Erreurs professionnelles | 750 000 € | par sinistre et |
| | 750 000 € | par période d'assurance |
| Dont | | |
| Dommmages résultants d'infections informatiques | 75 000 EUR | par sinistre et |
| | | par période d'assurance |
| Dommmages aux documents confiés | 100 000 EUR | par sinistre et |
| | | par période d'assurance |
| RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION | | |
| Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels) | 6 100 000 EUR | par sinistre |
| Dont | | |
| Dommmages matériels et immatériels consécutifs | 800 000 EUR | par sinistre |
| Dommmages immatériels non consécutifs | 305 000 EUR | par sinistre |
| Faute inexcusable de l'employeur | 1 000 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Vol commis par les Préposés | 15 300 EUR | par sinistre |
| Dommmages aux Biens confiés | EXCLUS | |
| Atteinte à l'environnement | 600 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 20 janvier 2022

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation



Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30855 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Antoine MASSON

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2051 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 28/09/2022 au 27/09/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 19/10/2022 au 18/10/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 29/01/2023 au 28/01/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 07/11/2022 au 06/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 30/01/2023



Accréditation n°4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursicière - Porte I - Rue de la Boursicière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
Date du repérage : 15/11/2023

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Paris**
Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
Commune : **75018 PARIS 18**
Complément(s) : .. **Etage 7; Porte Face gauche (esc.)**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ETUDE AJILEX
15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME
Propriétaire :
NON COMMUNIQUE

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|---------------------------------------|---|---------------------------|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux |
| <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> | | | |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant | Occupation du bien : | Meublé |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | |
| | | Nombre total : 0 | |
| | | Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 | |

Société réalisant le constat

| | |
|--|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat : AOURAGH Aziz | N° de certificat de certification : DTI3946 le 02/06/2022 |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification | |
| Organisme d'assurance professionnelle : HDI GLOBAL SE | N° de contrat d'assurance, Date de validité : 01012582-14002/454, 31.01.2023 |

Appareil utilisé

| | |
|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS | Nature du radionucléide : Cadmium 109cd |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : FEnX Smart / 2-0186 | Date du dernier chargement de la source : 15.01.2023 Activité à cette date et durée de vie de la source : 850 MBq |

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 67 | 38 | 27 | 2 | 0 | 0 |
| % | 100 | 57 % | 40 % | 3 % | 0 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AOURAGH Aziz le 15/11/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel de la commande et des références règlementaires | 3 |
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X | 3 |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel | 4 |
| 2.3 Le bien objet de la mission | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X | 5 |
| 3.2 Stratégie de mesurage | 5 |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 9 |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic | 9 |
| 6.2 Recommandations au propriétaire | 10 |
| 6.3 Commentaires | 10 |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti | 10 |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé | 10 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 11 |
| 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 11 |
| 8.1 Textes de référence | 11 |
| 8.2 Ressources documentaires | 12 |
| 9. Annexes | 12 |
| 9.1 Notice d'Information | 12 |
| 9.2 Illustrations | 13 |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire | 13 |

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | FEnX Smart | |
| N° de série de l'appareil | 2-0186 | |
| Nature du radionucléide | Cadmium 109cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 15.01.2023 | Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° CODEP-PRS-2019-24550 | Date d'autorisation 24.05.19 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation S.O | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Monsieur MASSON Antoine | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | Monsieur MASSON Antoine | |

Étalon : Fabricant : NIST; n°2573; Concentration : 1.04 mg/cm² ; Précision : +/- 0,06 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 15/11/2023 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 58 | 15/11/2023 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | 51 rue du Mont Cenis 75018 PARIS 18 |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement 2 pièces situé au 7ème étage porte face gauche (esc.). |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 7; Porte Face gauche (esc.), Lot numéro 24 et 26 Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46 |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | NON COMMUNIQUE |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 15/11/2023 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Entrée
Chambre + Placard****Séjour / Coin cuisine
Salle de bain / WC**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------------|----------|--------------|-----------|----------|----------|----------|
| Entrée | 14 | 5 (36 %) | 8 (57 %) | 1 (7 %) | - | - |
| Chambre + Placard | 21 | 18 (86 %) | 3 (14 %) | - | - | - |
| Séjour / Coin cuisine | 20 | 5 (25 %) | 14 (70 %) | 1 (5 %) | - | - |
| Salle de bain / WC | 12 | 10 (83 %) | 2 (17 %) | - | - | - |
| TOTAL | 67 | 38 (57 %) | 27 (40 %) | 2 (3 %) | - | - |

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------------------|------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|----------------|
| 2 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,5 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,7 | | | |
| 4 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,6 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,5 | | | |
| 6 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,8 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| - | E | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 8 | F | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| - | | Plafond | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 10 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 11 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |
| 12 | A | Huisserie de porte | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 13 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |
| 14 | A | Intérieur de porte | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,7 | | 0 | |
| 15 | | | | | mesure 2 | 0,8 | | | |
| 16 | A | Extérieur de porte | Bois | Peinture | mesure 1 | 5,9 | Non dégradé | 1 | |
| - | E | Fenêtre et huisserie intérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Fenêtre et huisserie extérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Allège de fenêtre | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 17 | E | Main-courante fenêtre | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,5 | | 0 | |
| 18 | | | | | mesure 2 | 0,5 | | | |



Chambre + Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm ²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|---------------|---------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------|---------------|----------------|
| 19 | A | Mur | Plâtre / BA13 | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,3 | | 0 | |
| 20 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| - | B | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | F | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plafond | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 21 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,5 | | 0 | |
| 22 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |
| - | A | Porte et huisserie | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Fenêtre et huisserie 1 intérieure | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Fenêtre et huisserie 1 extérieure | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Fenêtre et huisserie 2 intérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Fenêtre et huisserie 2 extérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Allège de fenêtre 2 | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Fenêtre et huisserie 3 intérieure | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Fenêtre et huisserie 3 extérieure | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | B | Mur(s) placard | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | B | Porte de placard | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur(s) placard | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Porte de placard | Métal >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 23 | E | Coffrage(s) mur | BA13 | Peinture | mesure 1 | 0,4 | | 0 | |
| 24 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |

Séjour / Coin cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm ²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | | Sol coin cuisine | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 25 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,4 | | 0 | |
| 26 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |



| | | | | | | | | |
|----|---|-----------------------------------|------------|----------|---------------------|-----|-------------|----------------|
| 27 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,5 | 0 | |
| 28 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | |
| 29 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,8 | 0 | |
| 30 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | |
| 31 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,8 | 0 | |
| 32 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,8 | | |
| 33 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,5 | 0 | |
| 34 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | |
| - | F | Mur | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | NM | Elément récent |
| - | | Plafond | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | NM | Elément récent |
| 35 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,8 | 0 | |
| 36 | | | | | mesure 2 | 0,5 | | |
| 37 | F | Fenêtre et huisserie 1 intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,5 | 0 | |
| 38 | | | | | huisserie | 0,6 | | |
| 39 | F | Fenêtre et huisserie 1 extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,5 | 0 | |
| 40 | | | | | huisserie | 0,4 | | |
| - | F | Allège de fenêtre 1 | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | NM | Elément récent |
| 41 | F | Garde-corps fenêtre 1 | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,3 | 0 | |
| 42 | | | | | mesure 2 | 0,3 | | |
| 43 | F | Fenêtre et huisserie 2 intérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,4 | 0 | |
| 44 | | | | | huisserie | 0,8 | | |
| 45 | F | Fenêtre et huisserie 2 extérieure | Bois | Peinture | partie mobile | 0,4 | 0 | |
| 46 | | | | | huisserie | 0,5 | | |
| - | F | Allège de fenêtre 2 | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | NM | Elément récent |
| 47 | F | Garde-corps fenêtre 2 | Métal | Peinture | mesure 1 | 0,4 | 0 | |
| 48 | | | | | mesure 2 | 0,7 | | |
| 49 | D | Coffrage(s) mur | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,8 | 0 | |
| 50 | | | | | mesure 2 | 0,8 | | |
| 51 | C | Coffrage(s) mur | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,8 | 0 | |
| 52 | | | | | mesure 2 | 0,8 | | |
| 53 | | Poteau sol/plafond | Métal | Peinture | mesure 1 | 3,4 | Non dégradé | 1 |

Salle de bain / WC

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|----------------|
| - | A | Mur | BA13 >1949 | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | B | Mur | BA13 >1949 | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur | BA13 >1949 | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Mur | BA13 >1949 | Carrelage | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plafond | BA13 >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Porte et huisserie | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |

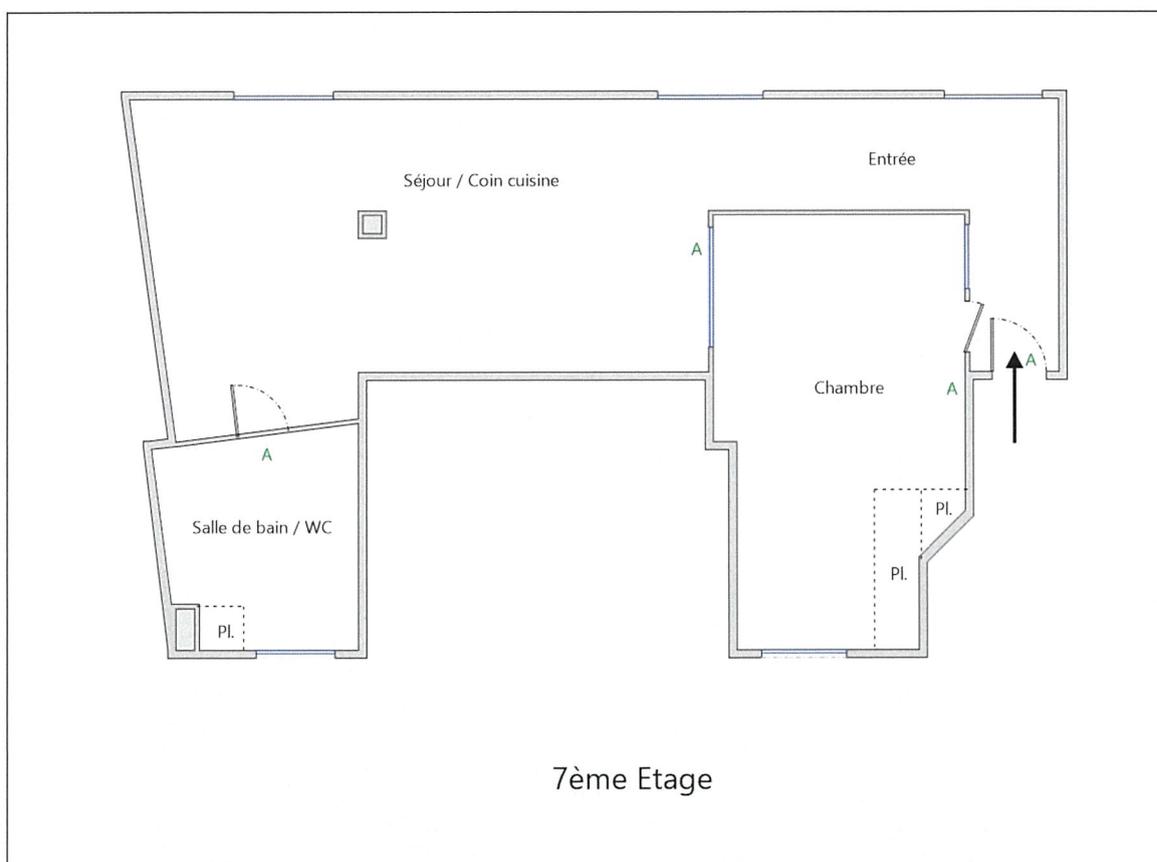


| | | | | | | | | | |
|----|---|---------------------------------|------------|----------|-------------|-----|--|----|----------------|
| - | C | Fenêtre et huisserie intérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Fenêtre et huisserie extérieure | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Allège de fenêtre | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Coffrage(s) mur | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 54 | B | Coffrage(s) mur | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,6 | | 0 | |
| 55 | | | | | mesure 2 | 0,5 | | | |
| 56 | C | Coffrage(s) mur | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,6 | | 0 | |
| 57 | | | | | mesure 2 | 0,8 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 67 | 38 | 27 | 2 | 0 | 0 |
| % | 100 | 57 % | 40 % | 3 % | 0 % | 0 % |



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/11/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître LARANJO

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement



Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à Paris, le **15/11/2023**

Par : **AOURAGH Aziz**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale ».

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.
-



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaïlles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaïillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaïlles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 15/11/2023
 Date de fin de validité : 6 mois
 Durée du repérage : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Paris**
 Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
 Commune : **75018 PARIS 18**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Complément(s) : **Etage 7; Porte Face gauche (esc.)**
 Numéro de lot(s) : **Lot numéro 24 et 26**
 Lot(s) rattaché(s) : Cave , Garage , Terrain , Autre

Occupation du bien :

Périmètre de repérage : **Meublé**
Appartement 2 pièces situé au 7ème étage porte face gauche (esc.).

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **NON COMMUNIQUE**
 Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
 Nom et prénom : **ETUDE AJILEX**
 Adresse : **15 rue Drouot**
75009 PARIS - 9EME

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AOURAGH Aziz**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARTWELL DIAGNOSTICS**
 Adresse : **15 rue Saint Amand**
75015 Paris
 Numéro SIRET : **45225397400029**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI GLOBAL SE**
 Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/454 /**
31.01.2023

Certification de compétence **DTI3946** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **02/06/2022**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée

Chambre + Placard

Séjour / Coin cuisine

Salle de bain / WC

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|--|---|---|
| Entrée | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - E - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - F - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Huisserie de porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Intérieur de porte - A - Métal et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Extérieur de porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre et huisserie - E - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège de fenêtre - E - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Main-courante fenêtre - E - Métal et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Chambre + Placard | Sol - Parquet |
| Mur - A - Plâtre / BA13 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Mur - B, C, D, E, F - BA13 >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Plafond - BA13 >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Plinthes - Bois et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Porte et huisserie - A - Métal >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Fenêtre et huisserie 1 - A - Métal >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Fenêtre et huisserie 2 - D - Bois >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Allège de fenêtre 2 - D - BA13 >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Fenêtre et huisserie 3 - E - Métal >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Mur(s) placard - B - BA13 >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Porte de placard - B - Bois >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Mur(s) placard - C - BA13 >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Porte de placard - C - Métal >1949 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Coffrage(s) mur - E - BA13 et Peinture | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour / Coin cuisine | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Sol coin cuisine - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - F - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre et huisserie 1 - F - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège de fenêtre 1 - F - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Garde-corps fenêtre 1 - F - Métal et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre et huisserie 2 - F - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège de fenêtre 2 - F - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Garde-corps fenêtre 2 - F - Métal et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Coffrage(s) mur - D, C - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Poteau sol/plafond - Métal et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Salle de bain / WC | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - BA13 >1949 et Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - BA13 >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte et huisserie - A - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre et huisserie - C - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège de fenêtre - C - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Coffrage(s) mur - C - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Coffrage(s) mur - B, C - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et hétérothermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|---|-----------------------------|
| Général | Sol : Parquet / Parquet flottant / Revêtements collés | Sous-faces inaccessibles |
| | Doublages des murs et plafonds, plinthes, coffrages | Faces cachées inaccessibles |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître LARANJO

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON** (détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le **15/11/2023**

Fait à **Paris**, le **15/11/2023**

Par : AOURAGH Aziz



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 66



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
Représentée par Monsieur Antoine MASSON
96 rue Charbon Lagache
75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé public.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.

Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





| RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE | MONTANT DES GARANTIES | |
|--|-----------------------|--|
| Erreurs professionnelles | 750 000 € | par sinistre et 750 000 € par période d'assurance |
| Dont | | |
| Dommmages résultants d'infections informatiques | 75 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Dommmages aux documents confiés | 100 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION | | |
| Tous Dommmages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels) | 6 100 000 EUR | par sinistre |
| Dont | | |
| Dommmages matériels et immatériels consécutifs | 800 000 EUR | par sinistre |
| Dommmages immatériels non consécutifs | 305 000 EUR | par sinistre |
| Faute inexcusable de l'employeur | 1 000 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |
| Vol commis par les Préposés | 15 300 EUR | par sinistre |
| Dommmages aux Biens confiés | EXCLUS | |
| Atteinte à l'environnement | 600 000 EUR | par sinistre et par période d'assurance |

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 20 janvier 2022

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation



Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor



CERTIFICAT
D E C O M P E T E N C E S

**Diagnostiqueur immobilier
certifié**

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022

 Diagnostiqueur immobilier certifié*

 cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Accréditation n° 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : **2375E4101520T**
Établi le : 30/11/2023
Valable jusqu'au : 29/11/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible

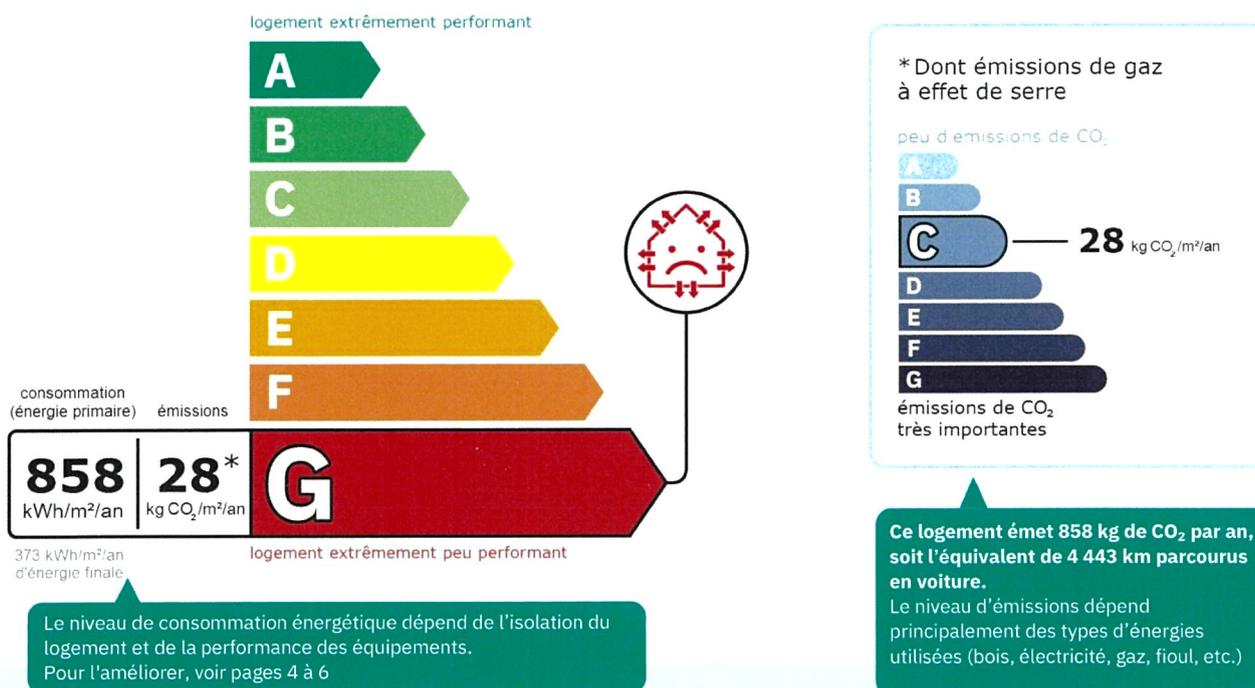


Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
75018 PARIS 18
Etage 7; Porte Face gauche (esc.), N° de lot: 24 et 26

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **29,74 m²**

Propriétaire : NON COMMUNIQUE
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 550 €** et **2 140 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

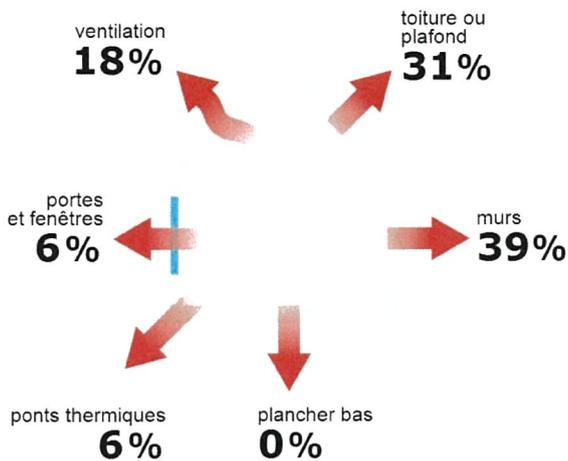
ARTWELL DIAGNOSTICS
15 rue Saint Amand
75015 Paris
tel : 01 42 24 65 50

Diagnostiqueur : MASSON Antoine
Email : contact@artwelldiagnostics.fr
N° de certification : DTI2051
Organisme de certification : DEKRA Certification



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE. Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|--------------|---|---|--|
|  chauffage | ⚡ Electrique | 22 247 (9 673 é.f.) | entre 1 360 € et 1 850 € |  87 % |
|  eau chaude | ⚡ Electrique | 3 167 (1 377 é.f.) | entre 190 € et 270 € |  12 % |
|  refroidissement | | | | 0 % |
|  éclairage | ⚡ Electrique | 129 (56 é.f.) | entre 0 € et 20 € |  1 % |
|  auxiliaires | | | | 0 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 25 543 kWh (11 106 kWh é.f.) | entre 1 550 € et 2 140 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 77ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -349€ par an**

Astuces

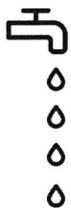
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 77ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

31ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -66€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|---|---------------------|
|  Murs | Mur en briques pleines simples d'épaisseur 19 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Inconnu non isolé donnant sur d'autres dépendances / Inconnu non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur / Inconnu avec un doublage rapporté donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur / Mur en briques pleines simples d'épaisseur 28 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Inconnu avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé / Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur | insuffisante |
|  Plancher bas | Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé | Sans objet |
|  Toiture/plafond | Plafond structure inconnu (sous terrasse) donnant sur l'extérieur (terrasse) | insuffisante |
|  Portes et fenêtres | Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'argon 14 mm à isolation renforcée Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'argon 14 mm à isolation renforcée Porte(s) bois opaque pleine | bonne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|---|
|  Chauffage | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) Radiateur électrique à fluide caloporteur (modélisé comme un radiateur à accumulation) (système individuel) Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel) |
|  Eau chaude sanitaire | Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 80 L |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres ▲ D'autres systèmes sont présents, seul le système de surface prépondérante est pris en compte. |
|  Pilote | Sans système d'intermittence / Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|--|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. |
|  Ventilation | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 7800 à 11600€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|---|---|--|
|  Mur | Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Plafond | Isolation des plafonds par l'extérieur. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété | $R > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau) | |
|  Ventilation | Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe | |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 18600 à 28000€

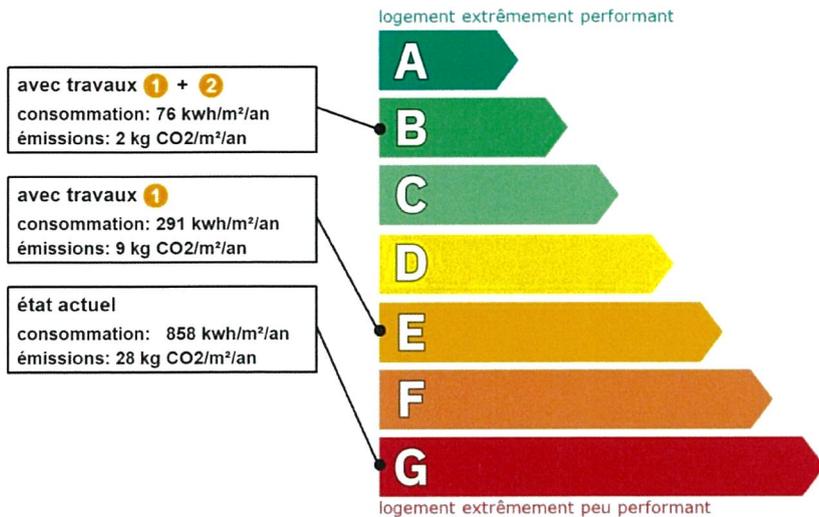
| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|--|-------------------------|
|  Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement). | SCOP = 4 |
|  Eau chaude sanitaire | Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. | COP = 3 |

Commentaires :

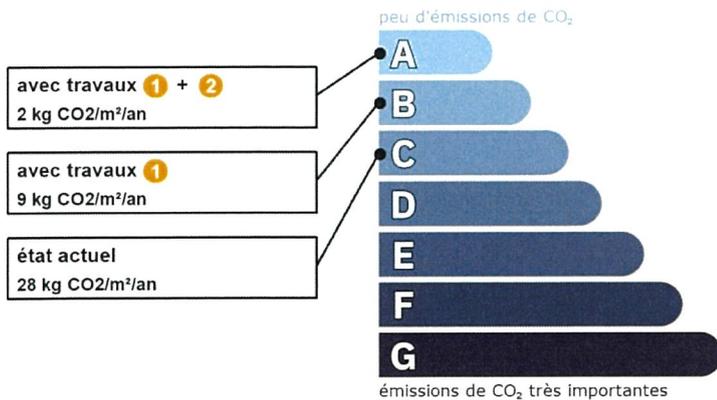
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **8443-15.11.23**

Date de visite du bien : **15/11/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **AB7966724**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Plans du logement

Diag Carrez/Boutin

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Liste des documents demandés et non remis :

- Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
- Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
- Contrat entretien des équipements
- Notices techniques des équipements
- Rapport mentionnant la composition des parois
- Factures de travaux

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|--|----------------------|
| Département |  Observé / mesuré | 75 Paris |
| Altitude |  Donnée en ligne | 92 m |
| Type de bien |  Observé / mesuré | Appartement |
| Année de construction |  Estimé | Avant 1948 |
| Surface habitable du logement |  Observé / mesuré | 29,74 m ² |
| Nombre de niveaux du logement |  Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond |  Observé / mesuré | 2,45 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|-----------------|---|--------------------------------|--------------------------------------|
| Mur 1 Est |  Surface du mur | 17,88 m ² | |
| |  Type de local adjacent | l'extérieur | |
| |  Matériau mur | Mur en briques pleines simples | |
| |  Epaisseur mur | 19 cm | |
| |  Isolation | inconnue | |
| |  Année de construction/rénovation | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| |  Doublage rapporté avec lame d'air | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |

| | | | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------------|---|
| Mur 2 Sud | Surface du mur | | Observé / mesuré | 6,18 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | d'autres dépendances |
| | Surface Aiu | | Observé / mesuré | 6,2 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | | Observé / mesuré | 6,8 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Inconnu |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| | Umur0 (paroi inconnue) | | Valeur par défaut | 2,5 W/m².K |
| Mur 3 Sud, Ouest | Surface du mur | | Observé / mesuré | 6,38 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | | Observé / mesuré | 37,8 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | | Observé / mesuré | 40.8 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Inconnu |
| | Isolation | | Observé / mesuré | non |
| | Umur0 (paroi inconnue) | | Valeur par défaut | 2,5 W/m².K |
| Mur 4 Sud | Surface du mur | | Observé / mesuré | 6,42 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | | Observé / mesuré | 37,8 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | | Observé / mesuré | 40.8 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | | Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Inconnu |
| | Isolation | | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| Doublage rapporté avec lame d'air | | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique | |
| Umur0 (paroi inconnue) | | Valeur par défaut | 2,5 W/m².K | |
| Mur 5 Ouest | Surface du mur | | Observé / mesuré | 5,56 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Mur en briques pleines simples |
| | Epaisseur mur | | Observé / mesuré | 28 cm |
| | Isolation | | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 6 Nord, Sud, Ouest | Surface du mur | | Observé / mesuré | 21,81 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Inconnu |
| | Isolation | | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| | Umur0 (paroi inconnue) | | Valeur par défaut | 2,5 W/m².K |
| Mur 7 Nord | Surface du mur | | Observé / mesuré | 4,77 m² |
| | Type de local adjacent | | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | | Observé / mesuré | Inconnu (à structure lourde) |
| | Isolation | | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| | Umur0 (paroi inconnue) | | Valeur par défaut | 2,5 W/m².K |

| | | | |
|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Mur 8 Nord | Surface du mur | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 8,15 m² |
| | Type de local adjacent | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Inconnu (à structure lourde) |
| | Isolation | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | non |
| | Umur0 (paroi inconnue) | <input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut | 2,5 W/m².K |
| Plancher | Surface de plancher bas | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 29,74 m² |
| | Type de local adjacent | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Type de pb | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Plancher avec ou sans remplissage |
| | Isolation: oui / non / inconnue | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | non |
| Plafond | Surface de plancher haut | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 29,74 m² |
| | Type de local adjacent | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | l'extérieur (terrasse) |
| | Type de ph | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Plafond structure inconnu (sous terrasse) |
| | Isolation | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | <input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut | Avant 1948 |
| Fenêtre 1 Est | Surface de baies | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 1,5 m² |
| | Placement | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Mur 1 Est |
| | Orientation des baies | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | oui |
| | Type de vitrage | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | oui |
| | Gaz de remplissage | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Masque non homogène |
| | Hauteur a (°) | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 15 - 30° |
| | Fenêtre 2 Est | Surface de baies | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré |
| Placement | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Mur 1 Est |
| Orientation des baies | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Est |
| Inclinaison vitrage | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | vertical |
| Type ouverture | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| Type menuiserie | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Bois |
| Présence de joints d'étanchéité | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | oui |
| Type de vitrage | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | double vitrage |
| Epaisseur lame air | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 14 mm |
| Présence couche peu émissive | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | oui |
| Gaz de remplissage | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| Positionnement de la menuiserie | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Largeur du dormant menuiserie | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Type de masques proches | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| Type de masques lointains | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Masque non homogène |
| Hauteur a (°) | | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 15 - 30° |
| Fenêtre 3 Est | | Surface de baies | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré |
| | Placement | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Mur 1 Est |
| | Orientation des baies | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage | <input type="checkbox"/> Observé / mesuré | vertical |

| | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--|
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | oui |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | oui |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque non homogène |
| | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 15 - 30° |
| Fenêtre 4 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 0,83 m² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 5 Ouest |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | oui |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | oui |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène |
| | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 15 - 30° |
| | Porte-fenêtre Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré |
| Placement | |  Observé / mesuré | Mur 5 Ouest |
| Orientation des baies | |  Observé / mesuré | Ouest |
| Inclinaison vitrage | |  Observé / mesuré | vertical |
| Type ouverture | |  Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes |
| Type menuiserie | |  Observé / mesuré | Bois |
| Présence de joints d'étanchéité | |  Observé / mesuré | oui |
| Type de vitrage | |  Observé / mesuré | double vitrage |
| Epaisseur lame air | |  Observé / mesuré | 14 mm |
| Présence couche peu émissive | |  Observé / mesuré | oui |
| Gaz de remplissage | |  Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| Positionnement de la menuiserie | |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Largeur du dormant menuiserie | |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Type de masques proches | |  Observé / mesuré | Baie masquée par une paroi latérale |
| Type de masques lointains | |  Observé / mesuré | Masque homogène |
| Hauteur a (°) | |  Observé / mesuré | 15 - 30° |
| Porte | | Surface de porte |  Observé / mesuré |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 3 Sud, Ouest |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu |  Observé / mesuré | 37,8 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue |  Observé / mesuré | 40.8 m² |

| | | | |
|-------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Nature de la menuiserie |  Observé / mesuré | Porte simple en bois |
| | Type de porte |  Observé / mesuré | Porte opaque pleine |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | non |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Pont Thermique 1 | Type de pont thermique |  Observé / mesuré | Mur 1 Est / Fenêtre 1 Est |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique |  Observé / mesuré | Mur 1 Est / Fenêtre 2 Est |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 3 | Type de pont thermique |  Observé / mesuré | Mur 1 Est / Fenêtre 3 Est |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 4 | Type de pont thermique |  Observé / mesuré | Mur 5 Ouest / Porte-fenêtre Ouest |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 4,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 5 | Type de pont thermique |  Observé / mesuré | Mur 5 Ouest / Fenêtre 4 Ouest |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 2,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 6 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 1 Est / Plafond |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue / inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 9,1 m |
| Pont Thermique 7 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 5 Ouest / Plafond |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue / inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 3,2 m |
| Pont Thermique 8 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 7 Nord / Plafond |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | inconnue / inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 1,9 m |
| Pont Thermique 9 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 8 Nord / Plafond |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | non isolé / inconnue |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 3,3 m |

Systemes

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|--------------------|---------------------|--|--|
| Ventilation | Type de ventilation |  Observé / mesuré | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Façades exposées |  Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant |  Observé / mesuré | oui |

| | | | |
|----------------------|----------------------------------|---------------------------------|---|
| Chauffage 1 | Type d'installation de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée | 🔍 Observé / mesuré | 18,45 m² |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2011 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur | 🔍 Observé / mesuré | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation émetteur | 🔍 Observé / mesuré | 2011 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Type de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | divisé |
| | Equipement intermittence | 🔍 Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Chauffage 2 | Type d'installation de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Electrique - Radiateur électrique à fluide caloporteur (modélisé comme un radiateur à accumulation) |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur | 🔍 Observé / mesuré | Radiateur électrique à fluide caloporteur (modélisé comme un radiateur à accumulation) |
| | Année installation émetteur | 🔍 Observé / mesuré | 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Surface chauffée par l'émetteur | 🔍 Observé / mesuré | 3,45 m² |
| | Type de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | divisé |
| | Equipement intermittence | 🔍 Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Chauffage 3 | Type d'installation de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur | 🔍 Observé / mesuré | Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation émetteur | 🔍 Observé / mesuré | 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Surface chauffée par l'émetteur | 🔍 Observé / mesuré | 7,84 m² |
| | Type de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | divisé |
| | Equipement intermittence | 🔍 Observé / mesuré | Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis | 🔍 Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue) |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2011 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Electrique |
| | Chaudière murale | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Type de distribution | 🔍 Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production | 🔍 Observé / mesuré | accumulation |
| | Volume de stockage | ❌ Valeur par défaut pénalisante | 80 L |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ARTWELL DIAGNOSTICS 15 rue Saint Amand 75015 Paris

Tél. : 01 42 24 65 50 - N°SIREN : 452 253 974 - Compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE n° 01012582-14002/454

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2375E4101520T](#)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 15/11/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
 Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
 Commune : **75018 PARIS 18**
 Département : **Paris**
 Référence cadastrale : **Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 46**
 Identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Complément(s) : **Etage 7; Porte Face gauche (esc.)**
 Numéro de lot(s) : **Lot numéro 24 et 26**
 Périmètre de repérage : **Appartement 2 pièces situé au 7ème étage porte face gauche (esc.).**
 Année de construction : **< 1949**
 Année de l'installation : **> 15 ans**
 Distributeur d'électricité : **Engie**
 Parties du bien non visitées : **Néant**
 Occupation du bien : **Meublé**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **ETUDE AJILEX**
 Adresse : **15 rue Drouot**
 **75009 PARIS - 9EME**
 Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
 Qualité du donneur d'ordre : **Autre**
(sur déclaration de l'intéressé)

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **NON COMMUNIQUE**
 Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AOURAGH Aziz**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARTWELL DIAGNOSTICS**
 Adresse : **15 rue Saint Amand**
 **75015**
 Numéro SIRET : **Paris45225397400029**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI GLOBAL SE**
 Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/454 / 31.01.2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **02/06/2022** jusqu'au **01/06/2029**. (Certification de compétence **DTI3946**)



D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|--|----------------|--|---|
| B7.3 d | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Chambre + Placard) | | |  |
| B8.3 e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Chambre + Placard, Séjour / Coin cuisine) | | |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électrique qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Logement meublé lors de la visite, certaines parties de l'installation n'ont pu être visités dû à l'encombrement.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|--|
| B5.3 b | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire | La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible (Salle de bain / WC) |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/11/2023**

Etat rédigé à **Paris**, le **15/11/2023**

Par : **AOURAGH Aziz**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
15 rue Saint-Amand 75015 PARIS
Tel : 01 42 24 65 50
contact@artwelldiagnostics.fr
RCS PARIS B 452 253 974 - APE 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Photos

| | |
|--|--|
|  | <p>Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Chambre + Placard, Séjour / Coin cuisine)</p> |
|  | <p>Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Chambre + Placard)</p> |

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

CERTIFICAT
D E C O M P E T E N C E S

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Aziz AOURAGH

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3946 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 02/06/2022 au 01/06/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.


Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/06/2022


Diagnostiqueur immobilier certifié*
DEKRA


cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n° 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 8443-15.11.23

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
Date de la recherche : 06/09/2023
Date de fin de validité : 05/03/2024

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **51 rue du Mont Cenis**
Commune : **75018 PARIS 18**
Section cadastrale : **BK Parcelle(s) n° 46**

Exposition aux risques

| A la commune | | | A l'immeuble | |
|--|--------------------|------|--------------|------------------|
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Risque sismique niveau 1 : Très faible-- | | | Oui | |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | | | Non | |

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

| | | |
|--|--------------|---|
| Plan d'Exposition au Bruit (PEB), disponible en Prefecture et/ou en Mairie | Informatif * | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit (PEB) |
|--|--------------|---|

* À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 07/06/2012

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

51 rue du Mont Cenis

75018

PARIS 18

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

NC*

A l'horizon de 30 ans

entre 30 et 100 ans

non

*Non communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

PARIS 18 / 06/09/2023

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. L'état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente :

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 8443-15.11.23
Date de la recherche : 15/11/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : 51 rue du Mont Cenis
code postal ou Insee : 75018
commune : PARIS 18

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB : révisé approuvé oui non date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation : oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB : révisé approuvé oui non date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

PARIS 18 / 15/11/2023



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 15 novembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-BK-46



Parcelle(s) : 000-BK-46, 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

1 / 15 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R111.3 - Anciennes carrières a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 18/09/1988

Date d'approbation : 18/03/1991

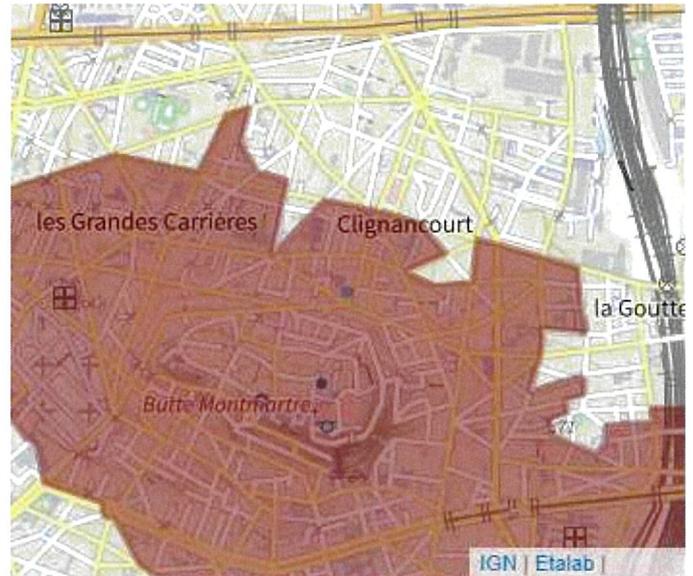
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R111.3 - Dissolution de gypse a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 15/09/1975

Date d'approbation : 24/02/1977

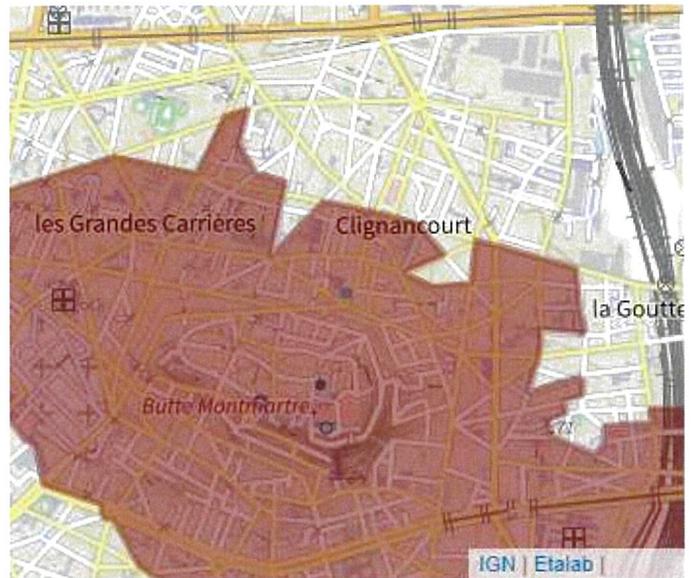
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi de Paris - Révision a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 08/03/2006

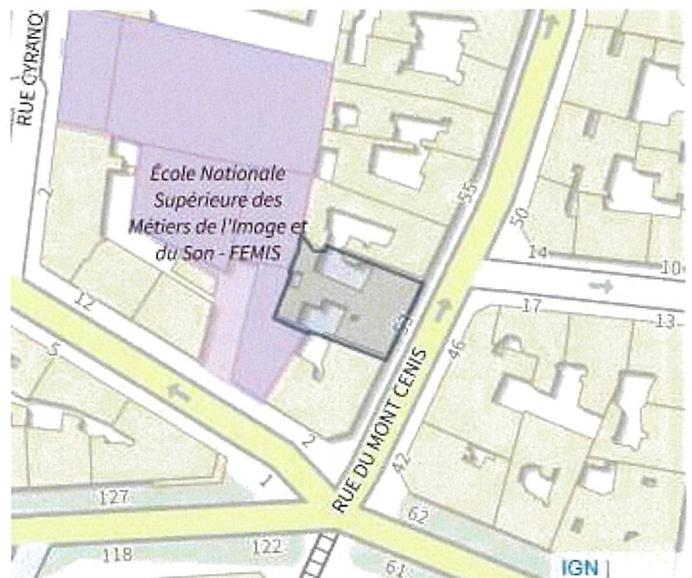
Date d'approbation : 19/04/2007

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



ARGILE : 0/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



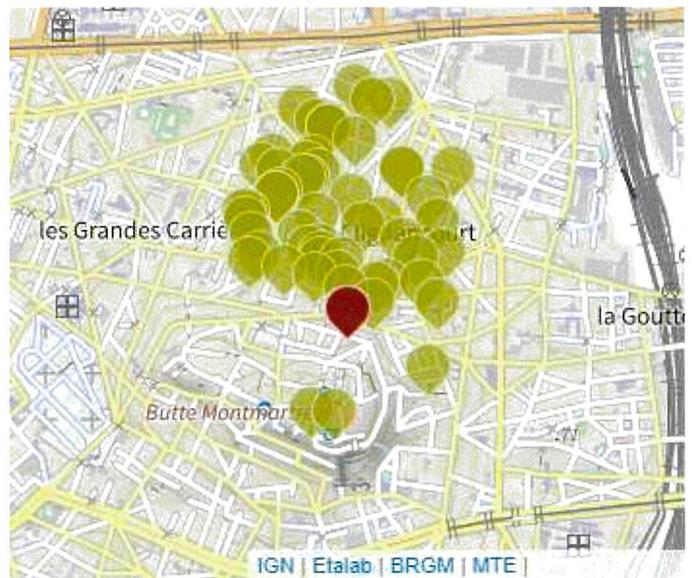
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 67 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 56 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 16

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0100460A | 06/07/2001 | 07/07/2001 | 06/08/2001 | 11/08/2001 |
| INTE0300592A | 31/05/2003 | 31/05/2003 | 03/10/2003 | 19/10/2003 |
| INTE0600186A | 23/06/2005 | 23/06/2005 | 11/04/2006 | 22/04/2006 |
| INTE1615488A | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 08/06/2016 | 09/06/2016 |
| INTE1804348A | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| INTE1831446A | 09/07/2017 | 10/07/2017 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| INTE1831446A | 27/07/2018 | 27/07/2018 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| INTE9200482A | 31/05/1992 | 01/06/1992 | 20/10/1992 | 05/11/1992 |
| INTE9200533A | 25/05/1992 | 25/05/1992 | 24/12/1992 | 16/01/1993 |
| INTE9300513A | 29/04/1993 | 30/04/1993 | 28/09/1993 | 10/10/1993 |
| INTE9400582A | 18/07/1994 | 19/07/1994 | 06/12/1994 | 17/12/1994 |
| INTE9900346A | 30/05/1999 | 30/05/1999 | 21/07/1999 | 24/08/1999 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| MDIE900018A | 27/06/1990 | 27/06/1990 | 07/12/1990 | 19/12/1990 |
| NOR19830803 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 03/08/1983 | 05/08/1983 |
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

Sécheresse : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0600132A | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 02/03/2006 | 11/03/2006 |

Mouvement de Terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

Grêle : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|-----------------------------|-----------------|---------------|------------------|---------------------|
| NOR19830910 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|---|
| RATP PHT NEY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404199 |
| GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409464 |
| REDELE et CIE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406852 |
| EDOUARD DUBOIS ET FILS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404204 |
| Asso.Nationale de Tir de la Police natio sarl | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408568 |
| PRESSING PHUONG (i2011 2688) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516490 |
| SOGARIS PARIS - ex.SNCF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516536 |
| PRESSING DUHESME | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516602 |
| DELEK FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516655 |
| DEL PRESSING (i20101691) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516927 |
| TOTAL REALIS PORTE DE LA CHAPELLE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516981 |
| PRESSING SIMPLON | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517223 |
| PRESSING PHAM NGUYEN (i5568) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517240 |
| HANGOVER SEQUOIA PRESSING(i5658) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517716 |
| PRESSING FS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517959 |
| SEQUOIA PRESSING ex KIM CHI (i 507) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006518463 |
| RFM (i2015-0260) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519107 |
| LALANDE ET COLLIN COFRABO (i3766) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006519503 |
| STATION SERVICE ELIE HADDAD STE MAR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520194 |
| PRESSING DE L'AVENUE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520720 |
| FONTAAS ET COMPAGNIE (i2007 0131) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520732 |
| PresseClair Pressing | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006523979 |
| PAPREC ENVIRONNEMENT IDF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515922 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| POINT P | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515924 |
| SNCF | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404205 |
| SARL BARBOT ET GENIA | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406183 |
| CICOV | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406108 |
| CAT ECODAIR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406210 |
| Régie Autonome des Transports Parisiens | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406558 |
| SHELL SARL SIGES | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406664 |
| SARL BGA | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406857 |
| BNP PARIBAS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406906 |
| TOTAL (PTE DE CLIGNANCOURT) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406921 |
| TOTAL MARKETING FRANCE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407375 |
| SCI CRIQUET | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408294 |
| CABINET DE RADIOLOGIE MARX DORMOY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408876 |
| PRESSING RAPIDE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409299 |
| PRESSING MAX (i3286) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409364 |
| PRESSING CARPEAUX (i1845) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409573 |
| BRIGITTE PRESSING (i20082333) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410162 |
| PRESSING 126 | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410499 |
| INSTITUT DES CULTURES D'ISLAM | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410505 |
| PRESSING HERMEL | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410548 |
| GARAGE KABLE DEPANNAGE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409043 |
| SERNAM | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409076 |
| PRESSING LAMARCK (i148) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409334 |
| PRESSING NAWRAS (i2008 0477) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408814 |
| VIA LOGISTIC | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006514751 |
| LAVERIE QUALITY WASH | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515178 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---------------------------------------|---|
| PRESSING PILOTE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515180 |
| ECODAIR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515204 |
| ELECTRICITE AUTO RADIO | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515768 |
| LAV SPEED | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409783 |
| LA MONTMARTROISE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406951 |
| GARAGE CLICHY | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409071 |
| SARL SAUSSET MONMARTRE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410277 |
| FISCHER | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404201 |
| CEWE COLOR | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407564 |
| OPAC DE PARIS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408226 |
| PRESSING LYSMUS (i 3114) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520721 |
| CENTRE BUS BELLIARD | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408444 |
| SARL NET ORDENER PRESSING | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006518211 |
| LAETITIA PRESSING (i2012 2245) | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516546 |
| PRESSING SARL LYSMUS | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517951 |
| PRESSING MONTMATRE sarl | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406860 |
| Assistance Publique Hopitaux de Paris | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404202 |

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|---|
| LAVOIR (LE), ex LAVPRESS, ex SELLA SERVICE, ex BONFILS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865213 |
| GAGIN ET Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865938 |
| HUCHET FRERES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866244 |
| LANG-BLANCHONG ET Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866255 |
| REELA | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866259 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866270 |
| SCHPIGEL ROGER | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866910 |
| TEINTURERIE CUSTINE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867396 |
| SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLA LOUISE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867913 |
| AURITEINT, SOCIETE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867953 |
| LABORDE ETABLISSEMENT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867958 |
| PRESSING UNINETT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867981 |
| GARAGE MATTEI | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868490 |
| MONOPRIX SA | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868690 |
| PRESSING, MONSIEUR SELLAM RAPID PRESSING | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868627 |
| SOFRAMES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869056 |
| PRESSING PLUDTACHES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869724 |
| Lacourière | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871641 |
| Cressier | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871650 |
| Presses Rapides | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871651 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|--|---|
| Nègre | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871652 |
| Imprimerie Osiris | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871653 |
| Rommel | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871676 |
| Renaud | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871686 |
| Montourey | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871692 |
| Drouard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871699 |
| Huchet Frères | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871710 |
| Montmartroise (Sté La) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867832 |
| CIMPRIX, SOCIETE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868445 |
| CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868640 |
| FRANCE TELECOM | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868880 |
| IMMEUBLE D'HABITATION / SOCIETE FAÏ ET CIE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869465 |
| Bernard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871646 |
| Imprimerie Gutenberg | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871671 |
| Foy et Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871680 |
| Lang, Blanchon et Cie | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871696 |
| ATELIERS VERSIGNY | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868384 |
| LAVOIR SARL, le | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865240 |
| NETOIVIT SARL ex FRANCOEUR pressing | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865283 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866260 |
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866265 |

| Nom du site | Fiche détaillée |
|------------------------------------|---|
| STEAFIX | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866269 |
| PRESSING LAMARCK, EURL | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867139 |
| PRESSING, PRESSING RAPIDE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867286 |
| TEINTURIER, ex PRESSECLAIR | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867554 |
| M C A MONTMARTRE CLOYS AUTOMOBILES | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867689 |
| PRINETT | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868122 |
| WASHMATIC (M. BOUZIRI) | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868154 |
| GARAGE DES CLOYS | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868226 |
| La Femis | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868758 |
| FRANCE TELECOM MONTMARTRE | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868882 |
| CITROEN, GARAGE CITROEN | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868897 |
| Provost | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871677 |
| Fessard | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871685 |
| Andréas et Leu | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871700 |
| Mendel | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871702 |